

CONVENTION NATIONALE DES AVOCATS 2017



ACTUALITÉ DU DROIT DE LA ROUTE ET DU PERMIS DE CONDUIRE

Intervenants

Jean François CHANGEUR

Avocat au barreau de la Charente

Laurent IVALDI

Avocat au barreau du Val d'Oise

Annexe documentaire

Table des matières

Cour de cassation, chambre criminelle, 26 avril 2017 n°16-84539	3
Cour de cassation, chambre criminelle, 28 juin 2016 n°15-83248	4
Cour de cassation, chambre criminelle, 15 novembre 2016, n°16-80944	5
Cour de cassation, chambre criminelle, 20 juin 2017, n°16-87272	6
Cour de cassation, chambre criminelle, 21 juin 2016, n°15-84055	7
Cour de cassation, chambre criminelle, 22 juin 2017, n°15-86871	9
Cour de cassation, chambre criminelle, 25 avril 2017, n°16-84193	10
Cour de cassation, chambre criminelle, 14 décembre 2016, n°16-82575	11
Cour de cassation, chambre criminelle, 14 décembre 2016, n°81105	12
Cour de cassation, chambre criminelle, 13 décembre 2016, n°16-80952	13
Cour de cassation, chambre criminelle, 13 décembre 2016, 15-86097.....	14
Cour de cassation, chambre criminelle, 11 mai 2017, n°15-80136	15
Cour de cassation, chambre criminelle, 11 juillet 2017, n°16-86907.....	16
Cour de cassation, chambre criminelle, 11 janvier 2017, n°16-81795.....	17
Cour de cassation, chambre criminelle, 11 janvier 2017, n°16-81794.....	19
Cour de cassation, chambre criminelle, 28 juin 2017, n°16-87435	20
Cour de cassation, chambre criminelle, 8 juin 2017, n°14-88259.....	21
Cour de cassation, chambre criminelle, 8 juin 2017, n°16-80732.....	21
Cour de cassation, chambre criminelle, 8 février 2017, n°16-81055	22
Cour de cassation, chambre criminelle, 7 mars 2017, n°16-84199	24
Cour de cassation, chambre criminelle, 7 février 2017, n°16-82879	25
Cour de cassation, chambre criminelle, 7 février 2017, n°16-81040	26
Cour de cassation, chambre criminelle, 7 février 2017, n°16-80514	28
Cour de cassation, chambre criminelle, 30 mai 2017, n°16-86308	30
Cour de cassation, chambre criminelle, 29 novembre 2016, n°16-83659	30
Cour de cassation, chambre criminelle, 29 novembre 2016, n°15-86864	31
Cour de cassation, chambre criminelle, 28 mars 2017, n°16-83659	33

Cour de cassation, chambre criminelle, 26 avril 2017 n°16-84539

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :
Statuant sur le pourvoi formé par :

- M. Charles-Olivier X...,

contre l'arrêt de la cour d'appel de NANCY, chambre correctionnelle, en date du 7 juin 2016, qui, pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et conduite d'un véhicule malgré annulation du permis de conduire, l'a condamné à cinq mois d'emprisonnement avec sursis assorti d'une obligation d'accomplir un travail d'intérêt général et deux mois de suspension du permis de conduire ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 15 mars 2017 où étaient présents dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Guérin, président, Mme Carbonaro, conseiller rapporteur, M. Castel, conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Zita ;

Sur le rapport de Mme le conseiller référendaire CARBONARO et les conclusions de M. l'avocat général GAILLARDOT ;

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L. 224-16 et L. 224-17 du code de la route ;

Vu l'article L. 224-16 du code de la route ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que l'exécution d'une mesure d'annulation du permis de conduire ne prend effet qu'à compter du jour de la notification de la mesure par l'agent de l'autorité chargé de l'exécution ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, par jugement contradictoire du 17 octobre 2013, le tribunal correctionnel d'Epinal a prononcé l'annulation du permis de conduire de M. X..., avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant un jour ; que poursuivi pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et conduite malgré annulation de son permis de conduire commises le 11 novembre 2013, M. X... a été relaxé de ce dernier chef et condamné pour le premier à trois mois d'emprisonnement avec sursis et obligation d'accomplir un travail d'intérêt général et deux mois de suspension du permis de conduire par jugement du 6 juin 2014 ; que M. X... et le ministère public ont interjeté appel de ce jugement ;

Attendu que, pour déclarer M. X... coupable de conduite malgré annulation de son permis de conduire, l'arrêt énonce que la décision d'annulation du permis de conduire est de nature contradictoire et a, en conséquence, acquis un caractère exécutoire le 27 octobre 2013 ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Nancy, en date du 7 juin 2016, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Nancy, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel de Nancy et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt annulé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le vingt-six avril deux mille dix-sept ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre.

Publication :

Décision attaquée : Cour d'appel de Nancy , du 7 juin 2016

Titrages et résumés : CIRCULATION ROUTIERE - Permis de conduire - Annulation - Exécution - Point de départ - Détermination

L'exécution d'une mesure d'annulation du permis de conduire ne prend effet qu'à compter du jour de la notification de la mesure par l'agent de l'autorité chargé de l'exécution

Précédents jurisprudentiels : Sur la détermination du point de départ des mesures de suspension, d'annulation et d'interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis de conduire, à rapprocher :Crim., 28 novembre 2012, pourvoi n° 12-82.183, Bull. crim. 2012, n° 263 (cassation), et les arrêts cités

Textes appliqués :

· article L. 224-16 du code de la route

Cour de cassation, chambre criminelle, 28 juin 2016 n°15-83248

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :
Statuant sur le pourvoi formé par :

- L'officier du ministère public près la juridiction de proximité de Paris,

contre le jugement de ladite juridiction, en date du 14 avril 2015, qui a prononcé sur la requête en contentieux d'exécution présentée par M. Ousmane X... dans la procédure suivie contre lui pour infraction au code de la route ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 18 mai 2016 où étaient présents dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Guérin, président, Mme Farrenq-Nési, conseiller rapporteur, M. Pers, conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Zita ;

Sur le rapport de Mme le conseiller FARRENQ-NÉSI et les conclusions de M. le premier avocat général CORDIER ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 710 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué et des pièces de procédure que le 19 septembre 2013 M. Ousmane X... a fait l'objet d'un procès-verbal de contravention au code de la route à la suite de constatations réalisées par un appareil de contrôle automatique, lequel a donné lieu, le 11 février 2014, à l'émission d'un titre exécutoire d'une amende forfaitaire majorée ; que, le 23 mai 2014 il a été mis en demeure par les services de la préfecture de restituer son permis de conduire, en raison des retraits de points consécutifs à cette infraction et à deux autres antérieures, dont une en date du 16 mars 2013, rappelées dans ce document ; que M. X... a adressé le 20 juin 2014 à l'officier du ministère public près le centre national du contrôle automatisé de Rennes un courrier contestant l'infraction du 16 mars 2013 ; que celui-ci, par courrier du 13 août 2014, l'a informé du rejet de sa réclamation en raison du non respect du délai de contestation prescrit par les articles 529-2 et 530 du code de procédure pénale ; que M. X... a saisi la juridiction de proximité de Paris d'une requête en incident contentieux relatif à cette décision, au visa des articles 530-2, 710 et 711 du code de procédure pénale ; que l'officier du ministère public a soulevé une exception d'incompétence ; que le juge de proximité, s'estimant valablement saisi, a déclaré la requête recevable ;

Attendu qu'en se déclarant valablement saisie de la requête en incident contentieux de M. X... portant sur la décision de l'officier du ministère public près le centre national du contrôle automatisé de Rennes ayant rejeté sa contestation, la juridiction de proximité de Paris n'a pas méconnu le texte visé au moyen, dès lors qu'en application de l'article 522-1 du code de procédure pénale renvoyant à l'article 522 du même code elle était compétente à raison du domicile du prévenu et que la compétence de la juridiction de proximité de Rennes, où est établi le centre de traitement des contraventions constatées par un système automatisé, lieu de constatation de l'infraction en application de l'article L. 130-9 du code de la route, n'est pas exclusive ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le vingt-huit juin deux mille seize ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre.

Décision attaquée : Juridiction de proximité Police de Paris , du 14 avril 2015

Cour de cassation, chambre criminelle, 15 novembre 2016, n°16-80944

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :
Statuant sur le pourvoi formé par :

- M. Jean-François X...,

contre le jugement de la juridiction de proximité de PARIS, en date du 12 janvier 2016, qui l'a déclaré coupable d'infraction à la réglementation sur le stationnement des véhicules et l'a dispensé de peine ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 4 octobre 2016 où étaient présents dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Guérin, président, M. Larmanjat, conseiller rapporteur, M. Straehli, conseiller de la chambre ;

Avocat général : M. Desportes ;

Greffier de chambre : Mme Bray ;

Sur le rapport de M. le conseiller LARMANJAT et les conclusions de M. l'avocat général DESPORTES ;

Vu le mémoire personnel et les observations complémentaires produits ;

Sur le second moyen de cassation pris de la violation de l'article 111-3 du code pénal et du manque de base légale ;

Vu l'article susvisé, ensemble l'article R.417-10, II, 10° du code de la route ;

Attendu que, selon le premier de ce texte, nul ne peut être puni pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement ;

Attendu que, pour être considéré comme gênant la circulation publique sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale, au sens du second de ces textes, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule doit être constaté au lieu désigné et dans la période indiquée par cette décision ;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué et des pièces de procédure que M. X... a été cité devant la juridiction de proximité du chef d'infraction à la réglementation sur le stationnement des véhicules pour avoir stationné, le 18 mars 2015 à Paris, son véhicule sur un emplacement faisant l'objet d'une interdiction temporaire par arrêté municipal, en raison de travaux ; que, dans ses conclusions, il a fait valoir qu'aucune infraction ne pouvait être retenue à son encontre, l'arrêté municipal, sur lequel celle-ci était fondée, ayant interdit, à l'emplacement où il avait stationné son véhicule, le stationnement du 16 février au 9 mars 2015 et qu'aucun nouvel arrêté n'avait prolongé ladite interdiction ; qu'après avoir écarté ce moyen, pour déclarer le prévenu coupable en le dispensant de peine, le jugement énonce qu'un arrêté de la ville de Paris avait été pris et que la prolongation de la période d'interdiction prise "sous le signe de l'urgence", compte tenu de la teneur des travaux, apportait l'élément légal de l'infraction ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que l'arrêté municipal portant interdiction temporaire de stationner, à l'emplacement où le véhicule de M. X... était stationné, avait expiré le 9 mars 2015, soit à une date antérieure au relevé de la contravention, sans qu'un nouvel arrêté ait prolongé l'interdiction en cause, la juridiction de proximité a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus rappelés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; que, n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, elle aura lieu sans renvoi, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de cassation proposé :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement susvisé de la juridiction de proximité de Paris, en date du 12 janvier 2016 ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la juridiction de proximité de PARIS et sa mention en marge ou à la suite du jugement annulé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le quinze novembre deux mille seize ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre.

Décision attaquée : Juridiction de proximité Police de Paris , du 12 janvier 2016

Cour de cassation, chambre criminelle, 20 juin 2017, n°16-87272

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- M. Hector X...,

contre le jugement de la juridiction de proximité de Paris, en date du 31 octobre 2016, qui, pour excès de vitesse, l'a condamné à 150 euros d'amende ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 10 mai 2017 où étaient présents dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Guérin, président, M. Parlos, conseiller rapporteur, M. Straehli, conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Guichard ;

Sur le rapport de M. le conseiller PARLOS et les conclusions de M. l'avocat général CUNY ;

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 529 du code de procédure pénale et L. 233-1 du code de la route ;

Vu l'article 529 du code de procédure pénale, ensemble l'article R. 48-1 dudit code ;

Attendu que, selon les textes susvisés, pour les contraventions réprimées par le code de la route, l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire ;

Attendu qu'il résulte du jugement et des pièces de procédure qu'après qu'un avis de contravention qui lui a été adressé pour un excès de vitesse de moins de 20 kilomètres heure par rapport à la vitesse maximale autorisée, M. Raphael X... a présenté une requête en exonération en indiquant qu'il avait prêté son véhicule à M. Hector X... ; que ce dernier, ayant reçu un avis de contravention, a transmis à l'officier du ministère public une requête en exonération accompagnée d'un chèque d'un montant égal à l'amende forfaitaire minorée ; qu'il a été cité devant la juridiction de proximité par l'officier du ministère public ;

Attendu que, pour rejeter le moyen pris de l'extinction de l'action publique du fait du paiement de l'amende, le jugement énonce que le règlement de la somme égale au montant de l'amende minorée était accompagné d'une requête en exonération dans laquelle l'intéressé faisait valoir qu'il n'était pas possible, sur le cliché de l'infraction, d'identifier le conducteur du véhicule et demandait à être dispensé de retrait de point ; que le juge relève que ce règlement ne saurait valoir paiement de l'amende et entraîner en conséquence l'extinction de l'action publique ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que, par le paiement de l'amende forfaitaire, qui ne constituait pas la consignation imposée par l'article 529-10 du code de procédure pénale au titulaire du certificat d'immatriculation et préalable à sa requête en exonération, l'action publique était éteinte, la juridiction de proximité a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le second moyen de cassation proposé :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement de la juridiction de proximité de Paris en date du 31 octobre 2016 ;

CONSTATE l'extinction de l'action publique par le paiement de l'amende forfaitaire ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la juridiction de proximité de Paris et sa mention en marge ou à la suite du jugement annulé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le vingt juin deux mille dix-sept ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre.

Décision attaquée : Juridiction de proximité Police de Paris , du 31 octobre 2016

Cour de cassation, chambre criminelle, 21 juin 2016, n°15-84055

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :
Statuant sur le pourvoi formé par :

- M. Jean X...,

contre l'arrêt de la cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE, 7e chambre, en date du 15 mai 2015, qui, pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique en récidive, l'a condamné à cinquante jours-amende à 30 euros et a constaté l'annulation de son permis de conduire ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 10 mai 2016 où étaient présents dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Guérin, président, M. Ricard, conseiller rapporteur, M. Straehli, conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Guichard ;

Sur le rapport de M. le conseiller RICARD, les observations de la société civile professionnelle DE CHAISEMARTIN et COURJON, avocat en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général LIBERGE ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 234-4 et R. 234-2 du code de la route, 30 du décret du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, 13 de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif au contrôle des éthylomètres, 458, 460, 512, 591, 592 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale ;

" en ce que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement déféré en ce qu'il a rejeté l'exception de nullité de la procédure de constatation de l'infraction soulevée par M. X... et l'a, en conséquence, déclaré coupable des faits de récidive de conduite sous l'empire d'un état alcoolique commis le 20 avril 2014, condamné à cinquante jours-amende d'un montant unitaire à 30 euros, a constaté l'annulation de son permis de conduire et fixé à deux mois la durée de l'interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis de conduire ;

" aux motifs que le ministère public a requis jonction de l'incident au fond, rejet de l'exception, et confirmation du jugement déféré ;

" 1°) alors que le ministère public, partie nécessaire au procès pénal, doit, à peine de nullité, être entendu en ses réquisitions ; que la preuve de l'accomplissement de cette formalité dont l'inobservation, lorsque l'action publique est en cause, porte nécessairement atteinte aux intérêts de toutes les parties, doit résulter de l'arrêt lui-même ; qu'en l'espèce l'arrêt attaqué mentionne que « le ministère public a requis jonction de l'incident au fond, rejet de l'exception, et confirmation du jugement déféré » ; que cette mention est contredite par les notes d'audiences aux termes desquelles le ministère public a fait droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu et, l'incident ayant été joint au fond par le conseiller Baudoin, s'en est rapporté à justice sur le fond ; que dès lors, la mention de l'arrêt ne permet pas à la Cour de cassation de s'assurer que le ministère public a été entendu en ses réquisitions, en violation des articles 33, 458, 460, 512, 513, 592 et 593 du code de procédure pénale ;

" 2°) alors que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ; qu'en l'espèce, en déclarant que « le ministère public a requis jonction de l'incident au fond, rejet de l'exception, et confirmation du jugement déféré », bien qu'il résulte des notes d'audience que le ministère public avait fait droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu et s'en était rapporté à justice sur le fond, la cour d'appel a entaché sa décision d'une contradiction de motifs au regard du dossier pénal, en violation de l'article 593 du code de procédure pénale " ;

Attendu que les notes d'audience ne peuvent être invoquées pour contester, à propos du sens des réquisitions prises par le procureur général, les mentions de l'arrêt, qui valent jusqu'à inscription de faux ;

Que le moyen ne peut donc être accueilli ;

Mais sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 234-4, L. 234-5 et R. 234-2 du code de la route, 30 du décret du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, 13 de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif au contrôle des éthylomètres, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale ;

" en ce que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement déféré en ce qu'il a rejeté l'exception de nullité de la procédure de constatation de l'infraction soulevée par M. X... et l'a, en conséquence, déclaré coupable des faits de récidive de conduite sous l'empire d'un état alcoolique commis le 20 avril 2014, condamné à cinquante jours-amende d'un montant unitaire à 30 euros, a constaté l'annulation de son permis de conduire et fixé à deux mois la durée de l'interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis de conduire ;

" aux motifs que sur l'exception de nullité : selon l'article 13 de l'arrêté du 8 juillet 2013, durant les cinq ans suivant la mise en service d'un instrument neuf, deux vérifications ne sont pas obligatoires, sous réserve que l'instrument soit vérifié la première année et qu'il ne soit pas dispensé de vérification deux années consécutives ; que la procédure mentionne que les faits ont été constatés le 20 avril 2014 à l'aide d'un éthylomètre Drager, vérifié pour la première fois le 4 juillet 2011 et pour la dernière fois le 20 juin 2012, cette dernière vérification étant valable jusqu'au 28 juin 2014 ; qu'ainsi les prescriptions réglementaires ont été respectées ; qu'il résulte de la procédure que, le 20 avril 2014 à 2 heures 55, des gendarmes effectuant des vérifications de l'état alcoolique des conducteurs ont constaté que quelques dizaines de mètres avant le point de contrôle, un véhicule se gare brusquement sur le bas-côté et que le conducteur et la passagère échangent leurs places ; qu'ils ont soumis M.

X... au dépistage de son imprégnation alcoolique par éthylotest et que, ce dernier s'étant révélé positif, la vérification de l'alcoolémie par éthylomètre a mis en évidence une concentration d'alcool par litre d'air expiré de 0, 50 milligramme à 3 heures 00 et de 0, 47 milligramme à 3 heures 15 ; que finalement M. X... a reconnu qu'il était le conducteur du véhicule et qu'il a agi ainsi car il savait qu'il se trouvait en état de récidive légale ; qu'il résulte du bulletin numéro un du casier judiciaire de M. X... que celui-ci a été condamné par décision contradictoire définitive après comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité du tribunal correctionnel de Tarascon en date du 15 avril 2010, pour des faits de : conduite de véhicule sous l'empire d'un état alcoolique : concentration d'alcool par litre d'au moins 0, 80 gramme (sang) ou 0, 40 milligramme par litre d'air expiré et qu'il se trouve donc en état de récidive légale ; qu'ainsi les faits visés à la prévention sont établis, et que c'est à bon droit que le premier juge en a déclaré M. X... coupable ; que la peine de jours-amende apparaît de nature à assurer une répression suffisante ; que M. X... encourt de plein droit l'annulation de son permis de conduire vu son état de récidive légale ; qu'il convient cependant de réduire à deux mois la durée de l'interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis de conduire ;

" 1°) alors qu'en matière de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, la recherche de la concentration d'alcool par l'analyse de l'air expiré est réalisée au moyen d'un appareil conforme à un type homologué et soumis à des vérifications périodiques ; que si les éthylomètres sont soumis à une vérification périodique annuelle, cependant, durant les cinq ans suivant la mise en service d'un instrument neuf, deux vérifications ne sont pas obligatoires, sous réserve que l'appareil soit vérifié la première année et qu'il ne soit pas dispensé de vérification deux années consécutives ; qu'enfin tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ; qu'en l'espèce, dans ses conclusions aux fins de nullité de la procédure, M. X... excipait de ce que la vérification de l'éthylomètre de marque Drager 7110 FP utilisé le 20 avril 2014 pour constater l'infraction de conduite sous l'empire d'un état alcoolique poursuivie remontait à plus d'un an, en violation des prescriptions légales et réglementaires ; que pour écarter ce moyen, la cour d'appel s'est bornée à énoncer que « la procédure mentionne que les faits ont été constatés le 20 avril 2014 à l'aide d'un éthylomètre Drager, vérifié pour la première fois le 4 juillet 2011 et pour la dernière fois le 20 juin 2012, cette dernière vérification étant valable jusqu'au 28 juin 2014 » ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher si l'appareil utilisé, dont elle constatait que la vérification remontait à près de deux ans, était un instrument neuf depuis moins de cinq ans et pouvant à ce titre être dispensé pendant cette période de deux vérifications, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

" 2°) alors que les arrêts sont nuls quand ils ne contiennent pas les motifs propres à justifier le dispositif ; qu'il en est de même lorsqu'il a été omis de répondre à un chef péremptoire de conclusions ; qu'en l'espèce, dans ses conclusions d'appel aux fins de nullité, M. X... soutenait qu'aucune dispense de vérification de l'éthylomètre litigieux pour l'année 2013 n'était versée aux débats, de sorte que son défaut de vérification, depuis près de deux ans le 20 avril 2014, viciait le contrôle d'alcoolémie effectué au moyen de cet instrument, le 20 avril 2014 ; qu'en ne répondant pas à ce moyen, la cour d'appel a violé l'article 593 du code de procédure pénale " ;

Vu les articles L. 234-4 et R. 234-2 du code de la route, 30 du décret du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, 13 de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif au contrôle des éthylomètres, 593 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte des deux premiers de ces textes qu'en matière de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, la recherche de la concentration d'alcool par l'analyse de l'air expiré est réalisée au moyen d'un appareil conforme à un type homologué et soumis à des vérifications périodiques ;

Attendu que, selon les troisième et quatrième de ces textes, si les éthylomètres sont soumis à une vérification périodique annuelle, cependant, durant les cinq ans suivant la mise en service d'un instrument neuf, deux vérifications ne sont pas obligatoires, sous réserve que l'appareil soit vérifié la première année et qu'il ne soit pas dispensé de vérification deux années consécutives ;

Attendu qu'enfin, tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que M. X..., poursuivi pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool de 0, 47 milligramme par litre mesurée le 20 avril 2014 à l'aide d'un éthylomètre de marque Drager, de type 7110 FP, dont la dernière vérification périodique avait été effectuée le 28 juin 2012, a excipé de ce que cette vérification remontait à plus d'un an, alors que seuls les instruments neufs peuvent être dispensés de deux vérifications annuelles durant les cinq ans suivant leur mise en service et qu'il n'est pas établi que la mise en service de cet éthylomètre remontait à moins de cinq années à la date de ce contrôle ;

Attendu que, pour rejeter cette argumentation et déclarer le prévenu coupable du délit susvisé, les juges énoncent que les faits ont été constatés le 20 avril 2014 à l'aide d'un éthylomètre Drager, vérifié pour la première fois le 4 juillet 2011 et pour la dernière fois le 20 juin 2012, cette dernière vérification étant valable jusqu'au 28 juin 2014 et qu'ainsi les prescriptions réglementaires ont été respectées ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il lui appartenait de rechercher si l'appareil utilisé était un instrument neuf mis en service depuis moins de cinq ans et pouvant à ce titre être dispensé pendant cette période de deux vérifications, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus énoncés ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 15

mai 2015, et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi,
RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;
ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel d'Aix-en-Provence et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt annulé ;
Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le vingt et un juin deux mille seize ;
En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre.

Décision attaquée : Cour d'appel d'Aix-en-Provence , du 15 mai 2015

Cour de cassation, chambre criminelle, 22 juin 2017, n°15-86871

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :
Statuant sur le pourvoi formé par :

- M. Olivier X...,

contre le jugement de la juridiction de proximité de SAINT-DENIS, en date du 7 avril 2015, qui pour inobservation par conducteur d'un véhicule de l'arrêt imposé par un feu de signalisation, l'a condamné à 150 euros d'amende ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 11 mai 2016 où étaient présents dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Guérin, président, M. Moreau, conseiller rapporteur, M. Castel, conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : M. Bétron ;

Sur le rapport de M. le conseiller MOREAU et les conclusions de M. l'avocat général GAUTHIER ;

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le premier moyen de cassation ;

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que les griefs allégués ne sont pas de nature à permettre l'admission du moyen ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 121-1 et L. 121-3 du code de la route ;

Vu les articles 593 du code de procédure pénale et L. 121-1 du code de la route, ensemble l'article L. 121-3 du même code ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il ressort de l'article L. 121-1 du code de la route que le conducteur d'un véhicule est responsable pénalement des infractions à la réglementation sur la signalisation imposant l'arrêt du véhicule ; que, par dérogation à ce texte, l'article L. 121-3 du même code prévoit que le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est redevable pécuniairement de l'amende encourue pour ces infractions, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol ou de tout autre événement de force majeure ou qu'il n'apporte tous éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction ;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué et des pièces de procédure que le 8 avril 2014, un scooter appartenant à M. Y..., titulaire du certificat d'immatriculation, a fait l'objet d'un contrôle automatique alors qu'il ne respectait pas l'arrêt imposé par un feu rouge ; que, destinataire d'un avis de contravention, M. Y... a présenté une requête en exonération en faisant valoir qu'il ne conduisait pas l'engin au moment du contrôle, que la photographie, prise depuis l'arrière, ne permettait pas d'identifier le conducteur qui portait un casque, et qu'il n'était pas en mesure d'indiquer le nom du véritable conducteur ; que poursuivi devant la juridiction de proximité il a repris les mêmes arguments ;

Attendu que pour retenir la culpabilité du prévenu, le jugement énonce qu'il résulte des débats de l'audience et des pièces versées que le prévenu a bien commis les faits reprochés ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, par des motifs insuffisants pour retenir la culpabilité du prévenu, et sans rechercher si ce dernier ne pouvait, ainsi qu'il le demandait, être déclaré pécuniairement redevable de l'amende encourue, la juridiction de proximité a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus rappelés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement susvisé de la juridiction de proximité de Saint-Denis, en date du 7 avril 2015, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,

RENVOIE la cause et les parties devant la juridiction de proximité de Saint-Ouen à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

ORDONNE l'impression du présent jugement sa transcription sur les registres du greffe de la juridiction de proximité de Saint-Denis et sa mention en marge ou à la suite du jugement annulé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le vingt-deux juin deux mille seize ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre.

Décision attaquée : Juridiction de proximité de Saint-Denis , du 7 avril 2015

Cour de cassation, chambre criminelle, 25 avril 2017, n°16-84193

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :
Statuant sur le pourvoi formé par :

- L'officier du ministère public près la juridiction de proximité de Fontainebleau,

contre le jugement de ladite juridiction, en date du 24 mai 2016, qui a renvoyé M. Thierry X..., des fins de la poursuite du chef d'excès de vitesse ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 28 février 2017 où étaient présents dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Guérin, président, Mme Durin-Karsenty, conseiller rapporteur, M. Straehli, conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Zita ;

Sur le rapport de Mme le conseiller DURIN-KARSENTY et les conclusions de Mme l'avocat général référendaire CABY ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 20, D.14 du code de procédure pénale et L. 130-3 alinéa 2 du code de la route ;

Vu lesdits articles ;

Attendu que les agents de police judiciaire, peuvent, dans les conditions fixées par les articles 20 du code de procédure pénale et L. 130-1 du code de la route, exercer les attributions attachées à leur qualité pour la recherche et la constatation des infractions au code de la route ;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué et des pièces de procédure que M. X... a été verbalisé par un agent de police judiciaire pour une contravention d'excès de vitesse ; que, pour faire droit à l'exception de nullité et relaxer le prévenu, le jugement énonce que le procès-verbal de constatation de l'infraction poursuivie ne mentionne pas l'identité de l'officier de police judiciaire sous l'autorité duquel il a été établi ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que, d'une part, l'indication, dans le procès-verbal, du nom de l'agent verbalisateur et du service auquel il appartient permet de vérifier sa qualité, d'autre part, en l'espèce, il ne secondait pas un officier de police judiciaire dans l'exercice de ses fonctions, la juridiction de proximité n'a pas donné de base légale à sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu d'examiner le second moyen de cassation proposé :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement susvisé de la juridiction de proximité de Fontainebleau, en date du 24 mai 2016, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,

RENVOIE la cause et les parties devant la juridiction de proximité de Melun à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la juridiction de proximité de Fontainebleau, sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt annulé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le vingt-cinq avril deux mille dix-sept ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre.

Décision attaquée : Juridiction de proximité de Fontainebleau , du 24 mai 2016

Cour de cassation, chambre criminelle, 14 décembre 2016, n°16-82575

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :
Statuant sur le pourvoi formé par :

- M. Jacques-Yves X...,

contre l'arrêt de la cour d'appel de DOUAI, 6e chambre, en date du 23 février 2016, qui, pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, l'a condamné à 600 euros d'amende et trois mois de suspension du permis de conduire ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 16 novembre 2016 où étaient présents dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Guérin, président, M. Stephan, conseiller rapporteur, M. Castel, conseiller de la chambre ;

Avocat général : M. Bonnet ;

Greffier de chambre : Mme Hervé ;

Sur le rapport de M. le conseiller STEPHAN et les conclusions de M. l'avocat général BONNET ;

Vu le mémoire personnel produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X..., avocat au barreau de Lille, s'est présenté le 26 septembre 2013, à 0 heure 17, au commissariat de police de Roubaix pour assister une personne placée en garde à vue ; que deux gardiens de la paix ont constaté qu'il avait des difficultés à s'exprimer correctement et que son haleine sentait l'alcool ; qu'à 1 heure 15, l'audition de la personne placée en garde à vue étant terminée, un officier de police judiciaire a fait les mêmes constatations ; que M. X... a indiqué être venu en voiture et avoir l'intention de repartir de la même manière ; qu'il a été soumis à deux tests de dépistage par éthylomètre lesquels ont révélé, à 1 heure 18, un taux d'alcoolémie de 0, 63 milligramme par litre d'air expiré, et à 1 heure 23, un taux de 0, 68 milligramme ; qu'il a été reconduit à son domicile par un membre de sa famille ; qu'il a fait l'objet de poursuites pénales pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un taux d'alcoolémie supérieur à 0, 40 milligrammes par litre d'air expiré ; que le tribunal a retenu sa culpabilité et prononcé la peine ; qu'il a interjeté appel, ainsi que le ministère public, de cette décision ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles préliminaire du code de procédure pénale, 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et L. 234-3 du code de la route ;

Attendu que pour rejeter l'exception de nullité des dépistages d'alcoolémie, au motif, d'une part, que M. X... ne conduisait pas sa voiture au moment où ils ont été effectués, d'autre part, qu'aucune infraction préalable n'avait été constatée, l'arrêt retient que le contrôle repose sur les constatations de trois fonctionnaires de police, qui ont remarqué que l'intéressé avait des difficultés à s'exprimer correctement et que son haleine sentait l'alcool, M. X... ayant en outre déclaré être venu au commissariat au volant de sa voiture ;

Attendu qu'en se déterminant par ces motifs, la cour d'appel a justifié sa décision dès lors qu'en application des dispositions de l'article L. 234-3 du code de la route, l'officier de police judiciaire, ayant relevé des indices laissant présumer que M. X... venait de conduire sous l'empire d'un état alcoolique, infraction punie de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire, était en droit de soumettre le prévenu à un dépistage d'alcoolémie ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 234-4, R. 234-2 du code de la route et 593 du code de procédure pénale ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation de la violation de l'article R. 234-4 du code de la route ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation de la violation de l'article l'article R. 3354-4 du code de la santé publique ;

Les moyens étant réunis ;

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que les moyens ne sont pas de nature à être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le quatorze décembre deux mille seize ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre.

Décision attaquée : Cour d'appel de Douai , du 23 février 2016

Cour de cassation, chambre criminelle, 14 décembre 2016, n°81105

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- Mme Laurence X...,

contre le jugement de la juridiction de proximité de CASTELSARRASIN, en date du 26 janvier 2016, qui, pour infraction à la réglementation sur le stationnement des véhicules, l'a condamnée à 150 euros d'amende ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 16 novembre 2016 où étaient présents dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Guérin, président, Mme Caron, conseiller rapporteur, M. Raybaud, conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Hervé ;

Sur le rapport de Mme le conseiller CARON et les conclusions de M. l'avocat général BONNET ;

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L. 121-1 et L. 121-2 du code de la route ;

Vu l'article L. 121-2 du code de la route ;

Attendu que, selon cet article, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable pécuniairement des infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules à moins qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction ;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué et des pièces de procédure que Mme X... a été poursuivie du chef de stationnement dangereux d'un véhicule, en date du 25 novembre 2014 ; que, dans sa requête en exonération, elle a affirmé qu'elle avait prêté son véhicule à M. Y...et a fourni l'adresse de celui-ci ; qu'à l'appui de ses conclusions régulièrement déposées, elle a communiqué une attestation de M. Y...confirmant avoir emprunté le véhicule et l'avoir garé à l'emplacement où le stationnement irrégulier a été constaté ;

Attendu que, pour déclarer Mme X... coupable de l'infraction, le juge relève que le rapport complémentaire établi par le policier indique que Mme X... est montée dans son véhicule et est partie seule à bord ; qu'il ajoute que les attestations produites ne peuvent être retenues en raison du fait qu'elles sont dactylographiées et ne sont pas conformes aux exigences posées par l'article 202 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'en écartant pour ce seul motif l'attestation produite par la prévenue, établie par une personne indiquant que celle-ci lui avait prêté son véhicule et se reconnaissant comme l'auteur de l'infraction, alors que l'article 202 du code de procédure civile est inapplicable devant les juridictions répressives et que l'article L. 121-2 du code de la route n'assujettit les renseignements fournis par le propriétaire du véhicule à aucun formalisme particulier, la juridiction de proximité a méconnu le sens et la portée du texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement de la juridiction de proximité de Castelsarrasin, en date du 26 janvier 2016, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,

RENVOIE la cause et les parties devant la juridiction de proximité de Montauban, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la juridiction de proximité de Castelsarrasin et sa mention en marge ou à la suite du jugement annulé ;
Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le quatorze décembre deux mille seize ;
En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre.
Publication :

Décision attaquée : Juridiction de proximité de Castelsarrasin , du 26 janvier 2016

Titrages et résumés : PREUVE - Règles générales - Moyen de preuve - Attestation - Recevabilité - Conditions - Applications des règles de procédure civile (non)

Les dispositions de l'article 202 du code de procédure civile ne sont pas applicables aux attestations produites devant les juridictions pénales. Ces attestations ne sont soumises à aucun formalisme particulier

CIRCULATION ROUTIERE - Stationnement et péage - Titulaire du certificat d'immatriculation - Responsabilité pénale - Présomption - Preuve contraire - Renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction - Modes de preuve - Attestation - Recevabilité - Conditions - Détermination

Textes appliqués :

· article 202 du code de procédure civile ; article L. 212-2 du code de la route

Cour de cassation, chambre criminelle, 13 décembre 2016, n°16-80952

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :
Statuant sur le pourvoi formé par :

- M. Laurent X...,

contre le jugement de la juridiction de proximité de MENDE, en date du 18 novembre 2015, qui, pour conduite d'un véhicule sans respect des distances de sécurité, l'a condamné à 150 euros d'amende ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 15 novembre 2016 où étaient présents dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Guérin, président, M. Ricard, conseiller rapporteur, M. Straehli, conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Guichard ;

Sur le rapport de M. le conseiller RICARD et les conclusions de M. l'avocat général LEMOINE ;

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 537 du code de procédure pénale, R.412-12 du code de la route ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale, ensemble l'article

R. 412-12 du code de la route ;

Attendu que le juge répressif ne peut déclarer un prévenu coupable d'une infraction sans en avoir caractérisé tous les éléments constitutifs ;

Attendu que, pour déclarer M. X... coupable de conduite d'un véhicule sans avoir respecté les distances de sécurité, le jugement attaqué énonce que l'article R. 412-12 du code de la route donne aux forces de police et de gendarmerie en charge du contrôle routier la faculté d'apprécier la notion de distance de sécurité suffisante et que le procès-verbal de constat de l'infraction, en ce qu'il mentionne le risque d'accident accru par le comportement inapproprié du conducteur au regard de la forte déclivité de la chaussée, emporte qualification de l'élément matériel de l'infraction ;

Mais attendu qu'en prononçant par ces seuls motifs, dont il résulte que le procès-verbal se bornait à décrire les caractéristiques de la chaussée sans contenir d'autres précisions sur le non respect de la distance de sécurité nécessaire entre le véhicule du prévenu et le véhicule qui le précédait au regard de l'ensemble des autres conditions exigées par la circulation au moment où l'infraction était constatée, la juridiction de proximité n'a pas justifié sa décision au regard des textes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement susvisé de la juridiction de proximité de Mende, en date du 18 novembre 2015, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,

RENVOIE la cause et les parties devant la juridiction de proximité d'Aubenas à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la juridiction de proximité de Mende et sa mention en marge ou à la suite du jugement annulé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le treize décembre deux mille seize ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre.

Décision attaquée : Juridiction de proximité de Mende , du 18 novembre 2015

Cour de cassation, chambre criminelle, 13 décembre 2016, 15-86097

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :
Statuant sur le pourvoi formé par :

- M. Hafiz X...,
contre l'arrêt de la cour d'appel de PARIS, chambre 4-10, en date du 11 septembre 2015, qui, dans la procédure suivie contre lui pour contraventions au code de la route, a prononcé sur sa requête en incident contentieux de l'exécution ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 15 novembre 2016 où étaient présents dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Guérin, président, Mme Durin-Karsenty, conseiller rapporteur, M. Straehli, conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Guichard ;

Sur le rapport de Mme le conseiller DURIN-KARSENTY et les conclusions de M. l'avocat général LEMOINE ;

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 530, alinéa 3, du code de procédure pénale ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Les moyens étant réunis ;

Vu les articles 530 du code de procédure pénale et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, ensemble les articles 530-1 et 530-2 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il se déduit de ces textes, et, notamment, de l'article 530 du code de procédure pénale tel qu'interprété par la décision du Conseil constitutionnel, en date du 7 mai 2015, que la réponse du ministère public déclarant la réclamation prévue par le troisième alinéa de cet article irrecevable au motif qu'elle n'est pas accompagnée de l'avis d'amende forfaitaire majorée peut faire l'objet d'un incident contentieux devant le juge de proximité, soit que le contrevenant prétende que, contrairement aux prescriptions du deuxième alinéa du même texte, l'avis d'amende forfaitaire majorée ne lui pas été envoyé, soit qu'il justifie être dans l'impossibilité de le produire pour un motif légitime ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure, que M. Hafiz X... a fait l'objet de plusieurs procès-verbaux de contraventions au code de la route ; qu'il a formé une réclamation portant sur les amendes forfaitaires majorées, en soutenant qu'il n'avait pas reçu les avis correspondants ; que l'officier du ministère public ayant rejeté sa contestation, motif pris de ce que les avis n'étaient pas joints, M. X... a saisi la juridiction de proximité d'une requête en incident contentieux, qui l'a déclarée irrecevable ; que l'intéressé a interjeté appel ;

Attendu que, pour confirmer le jugement, l'arrêt retient, notamment, que M. X... n'invoque aucun motif légitime pouvant expliquer la non-réception de l'avis d'amende forfaitaire majorée ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que, d'une part, la requête en incident contentieux, qui constitue un recours juridictionnel effectif, est recevable lorsque le demandeur prétend que l'avis d'amende forfaitaire majorée ne lui a pas été envoyé, d'autre part, il appartient au juge, pour prononcer sur la recevabilité de la réclamation adressée à l'officier du ministère public, de vérifier si la preuve de l'envoi de l'avis au contrevenant est rapportée par le ministère public, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 11 septembre 2015, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel de Paris, et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt annulé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le treize décembre deux mille seize ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre.

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris , du 11 septembre 2015

Cour de cassation, chambre criminelle, 11 mai 2017, n°15-80136

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :
Statuant sur le pourvoi formé par :

- M. Wilfrid X...,

contre l'arrêt de la cour d'appel de POITIERS, chambre correctionnelle, en date du 13 novembre 2014, qui, pour conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste, refus de se soumettre aux vérifications tendant à établir la conduite sous l'influence de l'alcool, refus de se soumettre aux vérifications tendant à établir la conduite après usage de stupéfiants, port d'armes prohibées, l'a condamné à quatre mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve, 500 euros d'amende et six mois de suspension du permis de conduire ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 29 mars 2017 où étaient présents dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Guérin, président, M. Castel, conseiller rapporteur, M. Raybaud, conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Bray ;

Sur le rapport de M. le conseiller CASTEL et les conclusions de M. l'avocat général BONNET ;

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article L. 235-3 du code de la route ;

Vu l'article 111-3, alinéa 1er, du code pénal, ensemble les articles L. 235-2 et L. 235-3 du code de la route ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, nul ne peut être puni pour un crime ou un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi ;

Attendu que constitue un délit le fait de refuser de se soumettre aux vérifications, prévues par l'alinéa 5 de l'article L. 235-2 susvisé, en vue d'établir si une personne conduit en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'à l'occasion d'un contrôle routier, M. X... a refusé de se soumettre à des épreuves de dépistage, prévues par les alinéas 1er à 4 de l'article L. 235-2 du code de la route, consistant en un simple test, en vue d'établir s'il conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ; qu'à la suite de ce refus, il n'a pas été procédé à des vérifications, prévues par l'alinéa 5 de l'article précité, consistant en des analyses ou examens médicaux, cliniques ou biologiques, en vue d'établir s'il avait fait usage de ces substances ou de ces produits ;

Attendu que pour déclarer le prévenu coupable de l'infraction prévue par l'article L. 235-3 du code de la route, l'arrêt retient que cette incrimination s'applique non seulement au refus des vérifications mais aussi au refus des opérations de dépistage ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Poitiers, en date du 13 novembre 2014, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Poitiers, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel de Poitiers et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt annulé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le onze mai deux mille dix-sept ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre.

Décision attaquée : Cour d'appel de Poitiers , du 13 novembre 2014

Cour de cassation, chambre criminelle, 11 juillet 2017, n°16-86907

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

M. X...,

contre l'arrêt de la cour d'appel de VERSAILLES, 8e chambre, en date du 8 novembre 2016, qui, pour usage illicite de stupéfiants, conduite d'un véhicule après avoir fait usage de stupéfiants et sous l'empire d'un état alcoolique et infraction à la législation sur les armes, l'a condamné à quatre mois d'emprisonnement avec sursis et à six mois de suspension du permis de conduire ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 20 juin 2017 où étaient présents dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Guérin, président, M. Ricard, conseiller rapporteur, M. Straehli, conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : M. Bétron ;

Sur le rapport de M. le conseiller RICARD et les conclusions de M. l'avocat général DESPORTES ;

Vu le mémoire personnel produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X... a été contrôlé alors qu'il avait été constaté par des fonctionnaires de police qu'il circulait à une vitesse supérieure de cinquante kilomètres à la vitesse autorisée ; qu'ayant remis à ces fonctionnaires les produits stupéfiants qu'il détenait à l'occasion d'une palpation de sécurité, il a fait l'objet successivement d'un test d'alcoolémie par éthylomètre, lequel a révélé un résultat positif, puis d'un test, également positif, aux produits stupéfiants de type opiacé et cocaïne ; que le tribunal correctionnel l'a déclaré coupable, notamment, de conduite d'un véhicule après usage de stupéfiants et sous l'empire d'un état alcoolique ; que le prévenu et le procureur de la République ont relevé appel de cette décision ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 78-2, 171, 802 du code de procédure pénale et R. 233-1 du code de la route ;

Attendu que l'arrêt retient qu'aux termes du procès-verbal de constat les fonctionnaires de police ont relevé à l'encontre du prévenu l'infraction d'excès de vitesse supérieur à 50km/ h ; que les juges en déduisent la régularité dudit contrôle, peu important que cette infraction n'ait pas fait l'objet de poursuites ;

Attendu qu'en l'état de ces mentions, d'où il résulte que la cour d'appel a procédé à une exacte application de l'article 78-2, alinéa 1er du code de procédure pénale qui permet aux officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21-1°, d'inviter à justifier, par tout moyen, de son identité toute personne à l'égard de laquelle existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, l'arrêt n'encourt pas les griefs allégués ;

D'où il suit que le moyen, qui manque en fait, ne peut qu'être écarté ;

(Mais sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles R. 235-4, R. 235-6 et R. 235-11 du code de la route, de l'article 8 de l'arrêté du 5 septembre 2001 fixant les modalités du dépistage des substances témoignant de l'usage de produits stupéfiants et des analyses et examens prévus par le code de la route et des articles 171 et 802 du code de procédure pénale ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, pour écarter l'exception de nullité des procès-verbaux de réquisition et d'analyse sanguine en vue de la recherche de produits stupéfiants, prise du non-respect allégué des prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 5 septembre 2001 fixant les modalités du dépistage desdites substances et déclarer le prévenu coupable de conduite d'un véhicule après usage de stupéfiants et sous l'empire d'un état alcoolique, l'arrêt retient que les dispositions résultant de ce texte constituent des recommandations techniques visant à garantir la fiabilité du résultat de l'analyse sanguine qui ne sont pas prescrites à peine de nullité ; que les juges ajoutent que, s'il n'a été prélevé que trois millilitres de sang dans un seul tube, le prévenu n'a pas demandé de contre-expertise, ni au cours de la procédure, ni devant les juridictions de jugement ; qu'ils énoncent qu'il n'est démontré aucun grief ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'aux termes de l'article L. 235-1 du code de la route incriminant le fait de conduire après avoir fait usage de stupéfiants, ce délit ne peut résulter que d'une analyse sanguine, d'où il résulte que la violation des prescriptions édictées par l'arrêté du 5 septembre 2001 fixant les modalités du dépistage des substances témoignant de l'usage de stupéfiants quant à la quantité minimale de sang prélevé et au versement de celui-ci dans deux tubes distincts destinés à l'analyse et pour permettre une éventuelle contre-expertise, contredit nécessairement la fiabilité du résultat de l'analyse sanguine, la cour d'appel, à qui il incombait de rechercher si ces prescriptions avaient été respectées, indépendamment des mentions figurant à cet égard sur la fiche " F " des pièces de la procédure, n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Versailles, en date du 8 novembre 2016, mais en ses seules dispositions ayant écarté l'exception de nullité des procès-verbaux de réquisition et d'analyse sanguine en vue de la recherche de produits stupéfiants et ayant déclaré le prévenu coupable de conduite d'un véhicule après usage de stupéfiants et sous l'empire d'un état alcoolique et aux peines, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée,

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel de Versailles et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement annulé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le onze juillet deux mille dix-sept ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre.

Décision attaquée : Cour d'appel de Versailles , du 8 novembre 2016

Cour de cassation, chambre criminelle, 11 janvier 2017, n°16-81795

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- M. Arnaud X...,

contre le jugement n° 65 de la juridiction de proximité de CLERMONT-FERRAND, en date du 21 janvier 2016, qui, pour excès de vitesse, l'a déclaré redevable pécuniairement d'une amende de 135 euros ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 30 novembre 2016 où étaient présents dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Guérin, président, M. Stephan, conseiller rapporteur, M. Castel, conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Guichard ;

Sur le rapport de M. le conseiller STEPHAN, les observations de la société civile professionnelle CÉLICE, SOLTNER, TEXIDOR et PÉRIER, avocat en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général LE BAUT ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L. 121-3 du code de la route et 593 du code de procédure pénale ;

" en ce que le jugement attaqué a déclaré M. X... pécuniairement redevable de l'amende due pour un excès de vitesse inférieur à 20 km/ h (vitesse maximale autorisée inférieures ou à égale à 50 km/ h) et dit qu'il sera tenu au paiement d'une amende civile de 135 euros ;

" aux motifs que la responsabilité du prévenu n'est pas établie ; que toutefois le prévenu est le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule avec lequel il est régulièrement établi qu'a été commise une contravention mentionnée par l'article L. 121-3 du code de la route ; que le prévenu n'apporte pas la preuve du vol dudit véhicule ou de tout autre événement de force majeure ; que de surcroît il n'apporte pas des éléments suffisants permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction ; qu'il convient donc, en application de l'article L. 121-3 du code de la route, de le déclarer redevable pécuniairement de l'amende encourue, pour la contravention de :

- redevable de l'amende encourue pour excès de vitesse inférieur a 20 km/ h,

- vitesse maximale autorisée inférieure ou égale a 50 km/ h commise le 19/ 01/ 2015 à Saint-Medard-la-Rochette (route départementale RD942) ; que M. X... a versé une consignation de cent trente-cinq euros (135 euros) auprès du trésor public, lors de sa requête en exonération de l'amende forfaitaire, le 9 mars 2015 ; que ladite somme consignée devra venir en déduction du montant de l'amende prononcée par la juridiction de proximité ;

" alors que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction de motifs équivaut à leur absence ; qu'au cas d'espèce, M. X..., cité devant le juge de proximité en qualité de redevable de l'amende due pour excès de vitesse, a fait valoir que, s'il était bien le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné, il pouvait justifier qu'il se trouvait sur son lieu de travail au moment où a été constatée la contravention, dont il ne pouvait dès lors être l'auteur ; qu'il a produit à l'appui de ses affirmations plusieurs attestations et le cliché pris au moment du contrôle qui montrait que le véhicule était conduit par une personne de sexe féminin ; qu'en se bornant, pour déclarer M. X... pécuniairement redevable de l'amende encourue, à énoncer qu'il « n'apporte pas des éléments suffisants permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction », sans se prononcer sur la valeur des attestations et du cliché produits par le prévenu, la juridiction de proximité a méconnu les textes susvisés et le principe rappelé ci-dessus " ;

Vu les articles L. 121-3 du code de la route et 593 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est redevable pécuniairement de l'amende encourue pour les contraventions à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées, à moins qu'il n'établisse qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction ;

Attendu que, selon le second de ces textes, tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction de motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué et des pièces de procédure que M. Arnaud X..., cité devant le juge de proximité en sa qualité de redevable pécuniairement de l'amende encourue pour un excès de vitesse constaté le 19 janvier 2015 à Saint-Médard-la-Rochette, a fait valoir que, s'il était bien le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné, il pouvait justifier qu'il n'était pas l'auteur de l'infraction, pour les motifs que, d'une part, il se trouvait alors présent dans les locaux de son cabinet d'avocat et, d'autre part, le cliché réalisé lors de l'infraction démontrait que le conducteur du véhicule était de sexe féminin ; qu'il a produit à l'appui de ses affirmations des attestations de deux de ses associés et celle d'un client ;

Attendu que, pour le déclarer redevable pécuniairement de l'amende encourue, le jugement énonce que le prévenu n'apporte pas d'éléments suffisants permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, sans se prononcer sur la valeur des attestations produites par le prévenu et du cliché photographique réalisé, la juridiction de proximité n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement susvisé de la juridiction de proximité de Clermont-Ferrand, en date du 21 janvier 2016, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,

RENVOIE la cause et les parties devant la juridiction de proximité de Riom, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la juridiction de proximité de Clermont-Ferrand et sa mention en marge ou à la suite du jugement annulé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le onze janvier deux mille dix-sept ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre.

Décision attaquée : Juridiction de proximité de Clermont-Ferrand , du 21 janvier 2016

Cour de cassation, chambre criminelle, 11 janvier 2017, n°16-81794

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :
Statuant sur le pourvoi formé par :

- M. Arnaud X...,

contre le jugement n° 39 de la juridiction de proximité de CLERMONT-FERRAND, en date du 21 janvier 2016, qui, pour excès de vitesse, l'a déclaré redevable pécuniairement d'une amende de 90 euros ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 30 novembre 2016 où étaient présents dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Guérin, président, M. Stephan, conseiller rapporteur, M. Castel, conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Guichard ;

Sur le rapport de M. le conseiller STEPHAN, les observations de la société civile professionnelle CÉLICE, SOLTNER, TEXIDOR et PÉRIER, avocat en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général LE BAUT ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L. 121-3 du code de la route et 593 du code de procédure pénale ;

" en ce que le jugement attaqué a déclaré M. X... pécuniairement redevable et dit qu'il sera tenu au paiement d'une amende civile de 90 euros ;

" aux motifs que la responsabilité du prévenu n'est pas établie ; que toutefois le prévenu est le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule avec lequel il est régulièrement établi qu'a été commise une contravention mentionnée par l'article L. 121-3 du code de la route ; que le prévenu n'apporte pas la preuve du vol dudit véhicule ou de tout autre événement de force majeure ; que de surcroît il n'apporte pas des éléments suffisants permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction ; qu'il convient donc, en application de l'article L. 121-3 du code de la route, de le déclarer redevable pécuniairement de l'amende encourue, pour la contravention de :

- redevable de l'amende encourue pour excès de vitesse inférieur a 20 km/ h ;

- vitesse maximale autorisée inférieure ou égale a 50 km/ h commise le 16 octobre 2014 à Saint-Priest-de-Gimel (A89) ; que M. X... a versé une contribution de soixante-huit euros (68 euros) auprès du trésor public, lors de sa requête en exonération de l'amende forfaitaire, le 5 décembre 2014 ; que ladite somme consignée devra venir en déduction du montant de l'amende prononcée par la juridiction de proximité ;

" alors que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction de motifs équivaut à leur absence ; qu'au cas d'espèce, M. X..., cité devant le juge de proximité en qualité de redevable de l'amende due pour excès de vitesse, a fait valoir que, s'il était bien le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné, il pouvait justifier qu'il ne se trouvait pas sur les lieux de l'infraction au moment où celle-ci a été constatée, et qu'il ne pouvait dès lors en être l'auteur ; qu'il a produit à l'appui de ses affirmations plusieurs attestations ; qu'en se bornant, pour déclarer M. X... pécuniairement redevable de l'amende encourue, à énoncer qu'il « n'apporte pas des éléments suffisants permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction », sans se prononcer sur la valeur des attestations produites par le prévenu, la juridiction de proximité a méconnu les textes susvisés et le principe rappelé ci-dessus " ;

Vu les articles L. 121-3 du code de la route et 593 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est redevable pécuniairement de l'amende encourue pour les contraventions à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées, à moins qu'il n'établisse qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction ;

Attendu que, selon le second de ces textes, tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction de motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué et des pièces de procédure que M. Arnaud X..., cité devant le juge de proximité en sa qualité de redevable pécuniairement de l'amende encourue pour un excès de vitesse constaté le 16 octobre 2014 à Saint-Priest-de-Gimel, a fait valoir que, s'il était bien le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné, il pouvait justifier qu'il n'était pas l'auteur de l'infraction, se trouvant alors sur le trajet entre le domicile de l'assistante maternelle de son fils et son cabinet d'avocat ; qu'il a produit à l'appui de ses affirmations des attestations de deux de ses associés et de l'assistante maternelle ;

Attendu que, pour le déclarer redevable pécuniairement de l'amende encourue, le jugement énonce que le prévenu n'apporte pas des éléments suffisants permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, sans se prononcer sur la valeur des attestations produites par le prévenu, la juridiction de proximité n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement susvisé de la juridiction de proximité de Clermont-Ferrand en date du 21 janvier 2016 et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,
RENVOIE la cause et les parties devant la juridiction de proximité de Riom, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;
ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la juridiction de proximité de Clermont-Ferrand et sa mention en marge ou à la suite du jugement annulé ;
Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le onze janvier deux mille dix-sept ;
En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre.

Décision attaquée : Juridiction de proximité de Clermont-Ferrand , du 21 janvier 2016

Cour de cassation, chambre criminelle, 28 juin 2017, n°16-87435

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :
Statuant sur le pourvoi formé par :

- L'officier du ministère public près la juridiction de proximité de Lille,

contre le jugement de ladite juridiction, en date du 22 novembre 2016, qui, pour infraction à la réglementation sur le stationnement des véhicules, a condamné Mme Stéphanie X... à 35 euros d'amende ;
La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 14 juin 2017 où étaient présents dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Guérin, président, M. Wyon, conseiller rapporteur, M. Soulard, conseiller de la chambre ;
Greffier de chambre : Mme Hervé ;
Sur le rapport de M. le conseiller WYON et les conclusions de M. l'avocat général VALAT ;
Vu le mémoire personnel produit ;
Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de

l'article 530-1 du code de procédure pénale ;

Vu ledit article ;

Attendu que, selon ce texte, en cas de condamnation d'un contrevenant qui a formulé une requête en exonération d'amende forfaitaire, l'amende prononcée ne peut être inférieure à celle qui aurait été due si l'intéressé n'avait pas présenté de réclamation ;

Attendu que la prévenue, qui avait formé une requête en exonération de l'amende forfaitaire due pour la contravention au code de la route qui lui était reprochée, a été citée à comparaître devant la juridiction de proximité ;

Attendu que ladite juridiction l'a condamnée à 35 euros d'amende ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que le montant de l'amende ne pouvait être inférieur à 135 euros, la juridiction de proximité a méconnu le texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, le jugement susvisé de la juridiction de proximité de Lille, en date du 22 novembre 2016, mais en ses seules dispositions relatives à la peine, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée,
RENVOIE la cause et les parties devant la juridiction de proximité de Lille, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la juridiction de proximité de Lille et sa mention en marge ou à la suite du jugement partiellement annulé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le vingt-huit juin deux mille dix-sept ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre.

Décision attaquée : Juridiction de proximité de Lille , du 22 novembre 2016

Cour de cassation, chambre criminelle, 8 juin 2017, n°14-88259

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- M. François X...,

contre le jugement de la juridiction de proximité de TOURS, en date du 4 novembre 2014, qui, pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, l'a condamné à 150 euros d'amende ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 26 avril 2017 où étaient présents dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Guérin, président, M. Castel, conseiller rapporteur, M. Raybaud, conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : M. Bétron ;

Sur le rapport de M. le conseiller CASTEL et les conclusions de M. l'avocat général SALOMON ;

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article L. 234-9 du code de la route ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué et des pièces de procédure que M. X..., conducteur d'un véhicule automobile, a fait l'objet, en application de l'article L. 234-9 du code de la route, en l'absence de tout accident ou de toute infraction préalable, d'un dépistage de son imprégnation alcoolique qui s'est révélé positif ; que, poursuivi devant la juridiction de proximité pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, il a soulevé une exception de nullité du procès-verbal d'infraction en faisant valoir que le nom de l'officier de police judiciaire sous l'autorité duquel l'agent de police judiciaire avait procédé aux épreuves de dépistage n'était pas mentionné ;

Attendu que pour écarter cette exception, le jugement retient que cette mention n'est prévue par aucun texte ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, sans rechercher l'identité de l'officier de police judiciaire sur l'ordre et sous la responsabilité duquel avait agi l'agent verbalisateur, la juridiction de proximité n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs, sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen de cassation proposé :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement susvisé de la juridiction de proximité de Tours, en date du 4 novembre 2014, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,

RENVOIE la cause et les parties devant la juridiction de proximité de Tours, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la juridiction de proximité de Tours, sa mention en marge ou à la suite du jugement annulé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le huit juin deux mille dix-sept ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre.

Décision attaquée : Juridiction de proximité de Tours , du 4 novembre 2014

Cour de cassation, chambre criminelle, 8 juin 2017, n°16-80732

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- M. Florian X...,

contre l'arrêt de la cour d'appel de BORDEAUX, en date du 16 décembre 2015, qui, pour conduite d'un véhicule automobile après usage de stupéfiants, en récidive, l'a condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve et a constaté l'annulation de son permis de conduire ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 26 avril 2017 où étaient présents dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Guérin, président, Mme Draï, conseiller rapporteur, M. Castel, conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : M. Bétron ;

Sur le rapport de Mme le conseiller DRAI et les conclusions de M. l'avocat général SALOMON ;

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 60 et 63 du code de procédure pénale, L. 235-1 et R. 235-6 du code de la route ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation de l'article 485 du code de procédure pénale ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X..., ayant fait l'objet d'un contrôle alors qu'il conduisait un véhicule, a déclaré aux policiers qu'il était consommateur de cannabis ; que, dans le cadre de la garde à vue, un officier de police judiciaire a requis un médecin aux fins, notamment, de vérifier la compatibilité de la garde à vue avec l'état de santé de l'intéressé et de procéder à un prélèvement sanguin en vue de rechercher la présence de stupéfiants ; que l'analyse de sang a révélé la présence de cannabis ; que devant le tribunal correctionnel, le prévenu, poursuivi du chef de conduite d'un véhicule automobile après usage de stupéfiants, a soulevé une exception de nullité de la réquisition établie par l'officier de police judiciaire, au motif que l'indication du nom du médecin avait été omise, et de nullité des actes subséquents ; que le tribunal a fait droit à l'exception de nullité ; que le ministère public et le prévenu ont interjeté appel de cette décision ;

Attendu que, pour infirmer le jugement et entrer en voie de condamnation, la cour d'appel retient que cette omission constitue une simple erreur matérielle et n'a pas eu d'incidence sur la régularité de la procédure dès lors que le praticien était identifié ;

Attendu, en premier lieu, que le demandeur ne saurait se faire un grief de l'absence d'indication du nom du médecin dans la réquisition dès lors que, par les pièces de la procédure, en particulier les pièces médicales, la Cour de cassation est en mesure de s'assurer que le docteur Y..., nécessairement désigné par l'officier de police judiciaire, a procédé au prélèvement sanguin ;

Attendu, en second lieu, que le prélèvement sanguin constitue une simple opération technique préalable à l'analyse aux fins de recherche de produits stupéfiants et n'implique aucune appréciation personnelle de la part du médecin qui en est chargé ; qu'il ne nécessite donc pas de prestation de serment ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le huit juin deux mille dix-sept ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre.

Décision attaquée : Cour d'appel de Bordeaux , du 16 décembre 2015

Cour de cassation, chambre criminelle, 8 février 2017, n°16-81055

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- M. Joël X...,

contre l'arrêt de la cour d'appel de DOUAI, 6e chambre, en date du 14 décembre 2015, qui, pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et circulation en sens interdit, l'a condamné à deux mois d'emprisonnement avec sursis, six mois de suspension du permis de conduire et 135 euros d'amende ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 14 décembre 2016 où étaient présents dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Guérin, président, M. Raybaud, conseiller rapporteur, M. Castel, conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Zita ;

Sur le rapport de M. le conseiller RAYBAUD, les observations de la société civile professionnelle DELAPORTE et BRIARD, avocat en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général WALLON ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article préliminaire ainsi que des articles 537, 591 à 593 du code de procédure pénale, L. 234-1, § 1, L. 234-2, L. 234-4, L. 224-12, R. 234-4, R. 412-28 alinéa 1, et R. 411-25, alinéa 1 et 3, du code de la route, des articles 4 et 13 du 8 juillet 2003 relatif au contrôle des éthylomètres et de l'article 30 du décret du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

" en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de nullité du procès-verbal de vérification de l'alcoolémie par éthylomètre et a déclaré M. X... coupable du délit de conduite sous l'empire d'un état alcoolique ;

" aux motifs que les pièces de la procédure pénale établissent que la vérification de l'alcoolémie de M. X... a été réalisée grâce à un éthylomètre de marque Drager type 7110FP n° ARXK – 0031 (cf. procès-verbal de saisine du 19 avril 2014) ; que cet éthylomètre a été étalonné jusqu'en septembre 2014 par le laboratoire d'essais 1, rue Gaston Baissier à Paris (cf procès-verbal n° 2014/ 000711 du 19 avril 2014 à 16h10) ; que cet appareil a fait l'objet d'une vérification primitive le 3 mars 2011 par le laboratoire d'essais 1, rue Gaston Baissier à Paris ; que cet appareil a été accepté à la suite de cette vérification, qu'il a subi une nouvelle vérification le 25 novembre 2011 après réparation ou modification ; que cet appareil a été accepté à la suite de cette vérification ; qu'il a subi une nouvelle vérification le 16 novembre 2012 au titre de la vérification périodique et que cet appareil a été accepté à la suite de cette vérification (cf. livret d'entretien de cet éthylomètre) ;

que, sur les exceptions de nullité du procès-verbal de vérification de l'alcoolémie par éthylomètre : sur l'absence de mention de la date d'homologation de l'appareil ni du numéro d'homologation de l'éthylomètre, il est de jurisprudence constante que l'indication dans le procès-verbal de la marque et du numéro de l'appareil cinémomètre suffit à permettre son identification et à établir son homologation, la cour ayant pu vérifier à partir des indications de la procédure pénale que le modèle utilisé Drager 7110 FP avait été homologué à compter du 1er juillet 1999, cette homologation ayant été complétée par un certificat postérieur d'approbation du 23 juillet 2001 ; que la demande nullité du procès-verbal de vérification de l'alcoolémie à raison de l'absence de mention de la date d'homologation de l'appareil ni du numéro d'homologation de l'éthylomètre sera en conséquence rejetée ; que, sur l'absence de mention de la date de la dernière vérification de l'éthylomètre : s'il est exact que les mentions figurant initialement dans les procès-verbaux manquaient de précision, les éléments complémentaires versés à la procédure pénale et soumis au débat contradictoire établissent l'existence d'une dernière vérification de l'éthylomètre litigieux le 25 novembre 2011 ; que sera en conséquence rejetée la demande en nullité du procès-verbal de vérification de l'alcoolémie à raison de l'absence de mention de la date de la dernière vérification de l'éthylomètre ; que, sur l'absence de mention de la date de la vérification primitive de l'éthylomètre : s'il est exact que les mentions figurant initialement dans les procès-verbaux manquaient de précision, les éléments complémentaires versés à la procédure pénale et soumis au débat contradictoire établissent l'existence d'une vérification primitive le 3 mars 2011 ; que sera en conséquence rejetée la demande en nullité du procès-verbal de vérification de l'alcoolémie à raison de l'absence de mention de la date de la vérification primitive de l'éthylomètre ; que, sur la péremption de la décision d'homologation, il est de jurisprudence constante que même si l'homologation de l'éthylomètre Drager 7110 FP était prévue pour dix ans, celui-ci peut toujours continuer à être utilisé et à fonder des poursuites judiciaires pour des faits qualifiés de conduite en état alcoolique dès lors que son bon fonctionnement continue à être régulièrement vérifié ; que l'article 13 de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif au contrôle des éthylomètres précise que la vérification périodique est annuelle ; que, cependant, durant les cinq ans suivant la mise en service d'un instrument neuf, deux vérifications ne sont pas obligatoires, sous réserve que l'instrument : soit vérifié la première année, ne soit pas dispensé de vérification deux années consécutives ; qu'en l'espèce, l'appareil utilisé pour mesurer l'alcoolémie de M. X... a été mis en service le 3 mars 2011, contrôlé durant la première année soit le 25 novembre 2011, puis contrôlé à nouveau le 16 novembre 2012, de sorte qu'il pouvait être considéré comme vérifié selon les textes réglementaires au jour du contrôle du 19 avril 2014 ; que sera en conséquence rejetée la demande en nullité du procès-verbal de vérification de l'alcoolémie ; que, sur la culpabilité, les policiers en patrouille rue du Calvaire à Berck constataient que le conducteur du cyclomoteur ZEN immatriculé AP-934- W remontait plusieurs rues en sens interdit ; qu'après interpellation du conducteur à savoir M. X..., celui-ci était soumis à un dépistage d'imprégnation alcoolique se révélant positif à 15 heures 40 ; que l'épreuve d'éthylomètre donnait les résultats suivants : Premier souffle à 16 heures 10 = 0, 84 mg/ l, deuxième souffle à 16 heures 15 = 0, 79 mg/ l ; qu'entendu sur les faits qu'il reconnaissait, M. X... déclarait avoir bu du champagne sur la plage à l'occasion de la fête du cerf-volant ; qu'il précisait ne pas être propriétaire du véhicule, qu'il avait pris le sens interdit pour rentrer chez lui alors que des barrières avaient été mises en place dans les rues à l'occasion de la fête des cerfs-volants ; " 1°) alors que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ; que chaque éthylomètre doit faire l'objet d'une vérification annuelle ; que, cependant, durant les cinq ans suivant la mise en service d'un instrument neuf, deux vérifications ne sont pas obligatoires, sous réserve que l'instrument soit vérifié la première année et ne soit pas dispensé de vérification deux années consécutives ; qu'en l'espèce, M. X... a subi, le 19 avril 2014, un contrôle d'alcoolémie à l'aide d'un éthylomètre de marque Drager, modèle 7110 FP, numéro de série AR-XK-0031, étalonné et vérifié par le laboratoire de métrologie et d'essai sis 1 rue Gaston Boissier 75015 Paris ; que, pour écarter l'exception de nullité soulevée par M. X..., la cour d'appel a retenu que le livret d'entretien attestait d'une vérification primitive le 3 mars 2011, d'une vérification après réparation ou modification le 25 novembre 2011, et d'une vérification périodique le 16 novembre 2012 ; qu'en statuant ainsi quand il lui appartenait de rechercher si l'appareil utilisé était un instrument neuf mis en service depuis moins de cinq ans et pouvant à ce titre être dispensé pendant cette période de deux vérifications, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus énoncés ;

" 2°) alors que tout arrêt ou jugement doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contraction de motifs équivaut à leur absence ; qu'un appareil éthylomètre doit faire l'objet d'une vérification primitive dans un délai de dix ans à compter de son homologation ; qu'en écartant les exceptions de nullité soulevées par M. X... sans rechercher si ce délai avait été respecté, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision " ;

Vu les articles L. 234-4 et R. 234-2 du code de la route, 30 du décret du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, 13 de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif au contrôle des éthylomètres, ensemble l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte des deux premiers de ces textes qu'en matière de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, la recherche de la concentration d'alcool par l'analyse de l'air expiré est réalisée au moyen d'un appareil conforme à un type homologué et soumis à des vérifications périodiques ;

Attendu que, selon les troisième et quatrième, si les éthylomètres sont soumis à une vérification périodique annuelle, cependant, durant les cinq ans suivant la mise en service d'un instrument neuf, deux vérifications ne

son pas obligatoires, sous réserve que l'appareil soit vérifié la première année et qu'il ne soit pas dispensé de vérification deux années consécutives ;

Attendu qu'enfin tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que X..., poursuivi pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool de 0, 79 milligramme par litre, mesurée le 10 mars 2014 à l'aide d'un éthylomètre de marque Drager, de type 7110 FP, dont le numéro de série et une date de validité au mois de novembre 2014 étaient, avec les coordonnées du laboratoire ayant procédé à son étalonnage, mentionnés au procès-verbal, a excipé de l'irrégularité de ce dernier, au motif de l'absence des dates de la vérification primitive et de la dernière vérification périodique ;

Attendu que, pour infirmer le jugement qui avait accueilli cette argumentation, rejeter l'exception de nullité et déclarer le prévenu coupable du délit susvisé, les juges énoncent que l'éthylomètre, ayant fait l'objet d'une vérification primitive le 3 mars 2011 d'une vérification après réparation ou modification le 25 novembre 2011 et d'une vérification périodique le 16 novembre 2012, était dispensé de deux vérifications annuelles durant les cinq ans suivant sa mise en service, et avait été vérifié la première année et ensuite à un intervalle qui n'était pas supérieur à deux ans, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêt du 8 juillet 2003 ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'il lui appartenait de rechercher si l'appareil utilisé était un instrument neuf mis en service depuis moins de cinq ans et pouvant à ce titre être dispensé pendant cette période de deux vérifications, ce qui ne se déduisait pas de la date de sa vérification primitive, laquelle, aux termes de l'article 14 du décret du 3 mai 2001, est susceptible d'intervenir sur un instrument réparé, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs,

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Douai, en date du 14 décembre 2015, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Douai, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel de Douai et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt annulé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le huit février deux mille dix-sept ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre.

Décision attaquée : Cour d'appel de Douai , du 14 décembre 2015

Cour de cassation, chambre criminelle, 7 mars 2017, n°16-84199

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- M. Ibrahim X...,

contre l'arrêt de la cour d'appel de PARIS, chambre 4-10, en date du 25 mars 2016, qui, dans la procédure suivie contre lui des chefs d'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation et de conduite d'un véhicule avec un permis non prorogé, a prononcé sur sa requête en incident contentieux ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 17 janvier 2017 où étaient présents dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Guérin, président, Mme Guého, conseiller rapporteur, M. Pers, conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Zita ;

Sur le rapport de Mme le conseiller référendaire GUÉHO et les conclusions de Mme l'avocat général LE DIMNA ;

Vu le mémoire personnel produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X... a fait l'objet de deux procès-verbaux de contravention pour des infractions au code de la route ; qu'il a formé une réclamation concernant le paiement des amendes forfaitaires majorées, en prétendant ne pas avoir reçu les avis correspondants ; que l'officier du ministère public ayant déclaré sa réclamation irrecevable au motif que les originaux desdits avis n'étaient pas joints, l'intéressé a saisi la juridiction de proximité d'une requête en incident contentieux ; que la juridiction de proximité a déclaré la requête irrecevable ; que le requérant et l'officier du ministère public ont relevé appel de cette décision ;

En cet état :

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu que la décision du ministère public déclarant la réclamation prévue par le troisième alinéa de l'article 530 du code de procédure pénale irrecevable au motif qu'elle n'est pas accompagnée de l'avis d'amende forfaitaire majorée peut faire l'objet d'un incident contentieux devant la juridiction de proximité, soit que le contrevenant prétende que, contrairement aux prescriptions du deuxième alinéa du même texte, l'avis d'amende forfaitaire majorée ne lui a pas été envoyé, soit qu'il justifie être dans l'impossibilité de le produire pour un motif légitime ; que si la juridiction de proximité fait droit à la requête et déclare la réclamation recevable, l'officier du ministère public peut, en application de l'article 530-1 dudit code, soit classer l'affaire sans suite, soit exercer des poursuites selon les procédures prévues aux articles 524 à 528-2 ou aux articles 531 et suivants du même code ;

D'où il suit que le moyen, qui conteste que la requête en incident contentieux constitue un recours juridictionnel effectif au sens de la Convention européenne des droits de l'homme, ne saurait être accueilli ;

Mais sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 530, alinéa 3, du code de procédure pénale ;

Vu ledit article, ensemble l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et les articles 530-1 et 530-2 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il se déduit de ces textes que lorsqu'un incident contentieux est élevé devant la juridiction de proximité contre la décision de l'officier du ministère public déclarant la réclamation prévue par le troisième alinéa de l'article 530 du code de procédure pénale irrecevable, au motif qu'elle n'est pas accompagnée de l'original de l'avis d'amende forfaitaire majorée et que le contrevenant prétend que, contrairement aux prescriptions du deuxième alinéa du même texte, cet avis ne lui pas été envoyé, il appartient au ministère public de rapporter la preuve de l'envoi ;

Attendu que, pour rejeter la requête de M. X... qui faisait valoir que les avis d'amende forfaitaire majorée ne lui avaient pas été adressés, l'arrêt attaqué retient que, sauf à vider purement et simplement l'article 530 du code de procédure pénale de sa substance relative à cette exigence de production des avis en cause, il convient de rechercher à travers les éléments du dossier si le prévenu est en mesure de soutenir que les avis d'amendes forfaitaires majorées contestés ne lui ont pas été envoyés contrairement aux règles applicables ou qu'il est dans l'impossibilité de les produire pour un motif légitime ; que le juge ajoute que c'est à bon droit que le premier juge a relevé que lors de l'établissement des procès-verbaux de constatation des deux contraventions en cause, l'identité exacte du conducteur a été relevée à partir du permis de conduire présenté, que son adresse exacte et toujours valable dans le cadre de la présente procédure a été indiquée par l'intéressé ; que la cour d'appel en déduit qu'aucun élément du dossier ne permet sérieusement de soutenir qu'il n'a pas été destinataire des avis fondant les poursuites et qu'il se trouve dans l'impossibilité de les produire pour un motif légitime ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'il lui appartenait, pour prononcer sur la recevabilité de la réclamation adressée à l'officier du ministère public, de vérifier si la preuve de l'envoi de l'avis au contrevenant était rapportée par le ministère public, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 25 mars 2016, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel de Paris et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt annulé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le sept mars deux mille dix-sept ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre.

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris , du 25 mars 2016

Cour de cassation, chambre criminelle, 7 février 2017, n°16-82879

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- M. Frédéric X...,

contre l'arrêt de la cour d'appel de PARIS, chambre 4-10, en date du 4 avril 2016, qui, pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, l'a condamné à 800 euros d'amende et quatre mois de suspension du permis de conduire ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 13 décembre 2016 où étaient présents dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Guérin, président, M. Barbier, conseiller rapporteur, M. Buisson, conseiller de la chambre ;
Greffier de chambre : Mme Bray ;
Sur le rapport de M. le conseiller référendaire BARBIER et les conclusions de M. l'avocat général CUNY ;
Vu le mémoire personnel produit ;
Sur le second moyen de cassation ;
Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;
Attendu que le moyen n'est pas de nature à être admis ;
Mais sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 234-7 du code de la route, 537 du code de procédure pénale et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
Vu les articles L. 234-4 et L. 234-5 du code de la route, 593 du code de procédure pénale ;
Attendu qu'il résulte de ces textes qu'en matière de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, la recherche de la concentration d'alcool par l'analyse de l'air expiré est réalisée au moyen d'un appareil conforme à un type homologué et soumis à des vérifications périodiques ;
Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction de motifs équivaut à leur absence ;
Attendu que M. Frédéric X... a été poursuivi pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool de 0.75 mg/ l d'air expiré ;
Attendu que, pour confirmer le jugement et écarter l'argumentation du prévenu, qui faisait valoir qu'il ne ressortait pas des pièces de la procédure que l'éthylomètre de marque Dräger 7110 FP, utilisé pour mesurer son taux d'imprégnation alcoolique, était conforme à un type homologué, l'arrêt retient que la mention de la marque, du type, du numéro de série et de la date de visite de contrôle de l'appareil, permettant d'établir sa conformité à un type homologué, pallient le défaut de mention de l'homologation de l'éthylomètre à la procédure ;
Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, sans mieux rechercher, comme l'y invitaient les conclusions déposées devant elle, si l'éthylomètre utilisé était conforme à un type homologué, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;
D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;
Par ces motifs :
CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 4 avril 2016, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,
RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de VERSAILLES, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;
ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel de Paris et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt annulé ;
Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le sept février deux mille dix-sept ;
En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre.

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris , du 4 avril 2016

Cour de cassation, chambre criminelle, 7 février 2017, n°16-81040

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :
Statuant sur le pourvoi formé par :

- M. Pierre-Eugène X...,

contre l'arrêt n° 1049 de la cour d'appel de DOUAI, 6e chambre, en date du 14 décembre 2015, qui pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique en récidive, l'a condamné à trois mois d'emprisonnement, à 3 000 euros d'amende, et à l'annulation de son permis de conduire ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 13 décembre 2016 où étaient présents dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Guérin, président, M. Bonnal, conseiller rapporteur, M. Buisson, conseiller de la chambre ;
Greffier de chambre : Mme Bray ;
Sur le rapport de M. le conseiller BONNAL, les observations de la société civile professionnelle DELAPORTE et BRIARD, avocat en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général CUNY ;
Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article préliminaire ainsi que des articles 537, 591 à 593 du code de procédure pénale, L. 234-1, § I, L. 234-2, L. 234-4, L. 224-12, R. 234-4, R. 412-28, alinéa 1, R. 411-25, alinéa 1 et alinéa 3, du code de la route, des articles 4 et 13 de l'arrêté du 4 juillet 2003 relatif au contrôle des éthylomètres et de l'article 30 du décret du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

" en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de nullité du procès-verbal de vérification de l'alcoolémie par éthylomètre et déclaré M. X... coupable du délit de conduite sous l'empire d'un état alcoolique ;

" aux motifs que, selon la procédure, que par PV 14/ 286/ 02 dressé le 10 mars 2014, M. X... a subi un contrôle d'alcoolémie à l'aide d'un éthylomètre de marque Drager, modèle 7110 FP, numéro de série AR-XK-0031, étalonné et vérifié par le laboratoire de métrologie et d'essai sis 1 rue Gaston Boissier 75015 Paris ; que ce procès-verbal fait état d'une date de validité « jusqu'en novembre 2014 » ; que le livret d'entretien atteste d'une vérification primitive le 3 mars 2011, d'une vérification après réparation ou modification le 25 novembre 2011, et d'une vérification périodique le 16 novembre 2012 ; que l'article 13 de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 dispose que les éthylomètres doivent faire l'objet d'une vérification périodique annuelle, que cependant, durant les cinq ans de la mise en service d'un instrument neuf, deux vérifications ne sont pas obligatoires, sous réserve que l'instrument soit vérifié la première année, et ne soit pas dispensé de vérification deux années consécutives, ce qui est le cas en l'espèce ; que les mentions du procès-verbal, faisant référence au modèle de l'appareil utilisé, conforme à un type homologué, à son numéro de série, ainsi qu'au laboratoire de contrôle et à la date d'expiration de la vérification périodique, répondent aux exigences des articles L. 234-4 du code de la route, et 13 de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 ; qu'il n'est pas exigé que la date de vérification primitive de l'appareil, en l'espèce, le 3 mars 2011, ainsi que la nature des vérifications ultérieures, sur un appareil neuf, ou mis en service après réparation, figurent au procès-verbal de contrôle ; que les moyens de nullité soulevés doivent, dans leur ensemble, être rejetés ;

" 1°) alors que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ; que chaque éthylomètre doit faire l'objet d'une vérification annuelle ; que, cependant, durant les cinq ans suivant la mise en service d'un instrument neuf, deux vérifications ne sont pas obligatoires, sous réserve que l'instrument soit vérifié la première année et ne soit pas dispensé de vérification deux années consécutives ; qu'en l'espèce, M. X... a subi, le 10 mars 2014, un contrôle d'alcoolémie à l'aide d'un éthylomètre de marque Drager, modèle 7110 FP, numéro de série AR-XK-0031, étalonné et vérifié par le laboratoire de métrologie et d'essai sis 1 rue Gaston Boissier 75015 Paris ; que pour écarter l'exception de nullité soulevée par M. X..., la cour d'appel a retenu que le livret d'entretien attestait d'une vérification primitive le 3 mars 2011, d'une vérification après réparation ou modification le 25 novembre 2011, et d'une vérification périodique le 16 novembre 2012 ; qu'en statuant ainsi quand il lui appartenait de rechercher si l'appareil utilisé était un instrument neuf mis en service depuis moins de cinq ans et pouvant à ce titre être dispensé pendant cette période de deux vérifications, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus énoncés ;

" 2°) alors que tout arrêt ou jugement doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ; qu'un appareil éthylomètre doit faire l'objet d'une vérification primitive dans un délai de dix ans à compter de son homologation ; qu'en écartant les exceptions de nullité soulevées par M. X... sans rechercher si ce délai avait été respecté, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision " ;

Vu les articles L. 234-4 et R. 234-4 du code de la route, 30 du décret du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, 13 de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif au contrôle des éthylomètres, ensemble l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte des deux premiers de ces textes qu'en matière de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, la recherche de la concentration d'alcool par l'analyse de l'air expiré est réalisée au moyen d'un appareil conforme à un type homologué et soumis à des vérifications périodiques ;

Attendu que, selon les troisième et quatrième, si les éthylomètres sont soumis à une vérification périodique annuelle, cependant, durant les cinq ans suivant la mise en service d'un instrument neuf, deux vérifications ne sont pas obligatoires, sous réserve que l'appareil soit vérifié la première année et qu'il ne soit pas dispensé de vérification deux années consécutives ;

Attendu qu'enfin tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que M. X..., poursuivi pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool de 0, 97 milligramme par litre mesurée le 3 mai 2014 à l'aide d'un éthylomètre de marque Drager, de type 7110 FP, dont le numéro de série et une date de validité au mois de novembre 2014 étaient, avec les coordonnées du laboratoire ayant procédé à son étalonnage, mentionnés au procès-verbal, a excipé de l'irrégularité de ce dernier, au motif de l'absence des dates de la vérification primitive et de la dernière vérification périodique ;

Attendu que, pour infirmer le jugement qui avait accueilli cette argumentation, rejeter l'exception de nullité et déclarer le prévenu coupable du délit susvisé, les juges énoncent que l'éthylomètre, ayant fait l'objet d'une vérification primitive le 3 mars 2011, d'une vérification après réparation ou modification le 25 novembre 2011 et d'une vérification périodique le 16 novembre 2012, était dispensé de deux vérifications annuelles durant les cinq

ans suivant sa mise en service, et avait été vérifié la première année et ensuite à un intervalle qui n'était pas supérieur à deux ans, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 8 juillet 2003 ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'il lui appartenait de rechercher si l'appareil utilisé était un instrument neuf mis en service depuis moins de cinq ans et pouvant à ce titre être dispensé pendant cette période de deux vérifications, ce qui ne se déduisait pas de la date de sa vérification primitive, laquelle, aux termes de l'article 14 du décret du 3 mai 2001, est susceptible d'intervenir sur un instrument réparé, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de cassation proposés :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Douai, en date du 14 décembre 2015, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Douai, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel de Douai et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt annulé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le sept février deux mille dix-sept ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre.

Décision attaquée : Cour d'appel de Douai , du 14 décembre 2015

Cour de cassation, chambre criminelle, 7 février 2017, n°16-80514

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- M. Pierre-Eugène X...,

contre l'arrêt n° 1031 de la cour d'appel de DOUAI, 6e chambre, en date du 14 décembre 2015, qui, pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique en récidive, l'a condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve et à l'annulation de son permis de conduire ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 13 décembre 2016 où étaient présents dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Guérin, président, M. Bonnal, conseiller rapporteur, M. Buisson, conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Bray ;

Sur le rapport de M. le conseiller BONNAL, les observations de la société civile professionnelle DELAPORTE et BRIARD, avocat en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général CUNY ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article préliminaire ainsi que des articles 537, 591 à 593 du code de procédure pénale, L. 234-1, § I, L. 234-2, L. 234-4, L. 224-12, R. 234-4, R. 412-28, alinéa 1, R. 411-25, alinéa 1 et alinéa 3, du code de la route, des articles 4 et 13 de l'arrêté du 4 juillet 2003 relatif au contrôle des éthylomètres et de l'article 30 du décret du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

" en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de nullité du procès-verbal de vérification de l'alcoolémie par éthylomètre et déclaré M. X... coupable du délit de conduite sous l'empire d'un état alcoolique ;

" aux motifs que, selon la procédure, que par PV 14/ 286/ 02 dressé le 10 mars 2014, M. X... a subi un contrôle d'alcoolémie à l'aide d'un éthylomètre de marque Drager, modèle 7110 FP, numéro de série AR-XK-0031, étalonné et vérifié par le laboratoire de métrologie et d'essai sis 1 rue Gaston Boissier 75015 Paris ; que ce procès-verbal fait état d'une date de validité « jusqu'en novembre 2014 » ; que le livret d'entretien atteste d'une vérification primitive le 3 mars 2011, d'une vérification après réparation ou modification le 25 novembre 2011, et d'une vérification périodique le 16 novembre 2012 ; que l'article 13 de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 dispose que les éthylomètres doivent faire l'objet d'une vérification périodique annuelle, que cependant, durant les cinq ans de la mise en service d'un instrument neuf, deux vérifications ne sont pas obligatoires, sous réserve que l'instrument soit vérifié la première année, et ne soit pas dispensé de vérification deux années consécutives, ce qui est le cas en l'espèce ; que les mentions du procès-verbal, faisant référence au modèle de l'appareil utilisé, conforme à un type homologué, à son numéro de série, ainsi qu'au laboratoire de contrôle et à la date d'expiration de la vérification périodique, répondent aux exigences des articles L. 234-4 du code de la route, et 13 de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 ; qu'il n'est pas exigé que la date de vérification primitive de l'appareil, en l'espèce, le 3 mars 2011, ainsi que la nature des vérifications ultérieures, sur un appareil neuf, ou mis en service après réparation, figurent au procès-verbal de contrôle ; que les moyens de nullité soulevés doivent, dans leur ensemble, être rejetés ;

" 1°) alors que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ; que chaque éthylomètre doit faire l'objet d'une vérification annuelle ; que, cependant, durant les cinq ans suivant la mise en service d'un instrument neuf, deux vérifications ne sont pas obligatoires, sous réserve que l'instrument soit vérifié la première année et ne soit pas dispensé de vérification deux années consécutives ; qu'en l'espèce, M. X... a subi, le 10 mars 2014, un contrôle d'alcoolémie à l'aide d'un éthylomètre de marque Drager, modèle 7110 FP, numéro de série AR-XK-0031, étalonné et vérifié par le laboratoire de métrologie et d'essai sis 1 rue Gaston Boissier 75015 Paris ; que pour écarter l'exception de nullité soulevée par M. X..., la cour d'appel a retenu que le livret d'entretien attestait d'une vérification primitive le 3 mars 2011, d'une vérification après réparation ou modification le 25 novembre 2011, et d'une vérification périodique le 16 novembre 2012 ; qu'en statuant ainsi quand il lui appartenait de rechercher si l'appareil utilisé était un instrument neuf mis en service depuis moins de cinq ans et pouvant à ce titre être dispensé pendant cette période de deux vérifications, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus énoncés ;

" 2°) alors que tout arrêt ou jugement doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction de motifs équivaut à leur absence ; qu'un appareil éthylomètre doit faire l'objet d'une vérification primitive dans un délai de dix ans à compter de son homologation ; qu'en écartant les exceptions de nullité soulevées par M. X... sans rechercher si ce délai avait été respecté, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision " ;

Vu les articles L. 234-4 et R. 234-4 du code de la route, 30 du décret du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, 13 de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif au contrôle des éthylomètres, ensemble l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte des deux premiers de ces textes qu'en matière de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, la recherche de la concentration d'alcool par l'analyse de l'air expiré est réalisée au moyen d'un appareil conforme à un type homologué et soumis à des vérifications périodiques ;

Attendu que, selon les troisième et quatrième, si les éthylomètres sont soumis à une vérification périodique annuelle, cependant, durant les cinq ans suivant la mise en service d'un instrument neuf, deux vérifications ne sont pas obligatoires, sous réserve que l'appareil soit vérifié la première année et qu'il ne soit pas dispensé de vérification deux années consécutives ;

Attendu qu'enfin tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que M. X..., poursuivi pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool de 0,75 milligramme par litre mesurée le 10 mars 2014 à l'aide d'un éthylomètre de marque Drager, de type 7110 FP, dont le numéro de série et une date de validité au mois de novembre 2014 étaient, avec les coordonnées du laboratoire ayant procédé à son étalonnage, mentionnés au procès-verbal, a excipé de l'irrégularité de ce dernier, au motif de l'absence des dates de la vérification primitive et de la dernière vérification périodique ;

Attendu que, pour infirmer le jugement qui avait accueilli cette argumentation, rejeter l'exception de nullité et déclarer le prévenu coupable du délit susvisé, les juges énoncent que l'éthylomètre, ayant fait l'objet d'une vérification primitive le 3 mars 2011, d'une vérification après réparation ou modification le 25 novembre 2011 et d'une vérification périodique le 16 novembre 2012, était dispensé de deux vérifications annuelles durant les cinq ans suivant sa mise en service, et avait été vérifié la première année et ensuite à un intervalle qui n'était pas supérieur à deux ans, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 8 juillet 2003 ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'il lui appartenait de rechercher si l'appareil utilisé était un instrument neuf mis en service depuis moins de cinq ans et pouvant à ce titre être dispensé pendant cette période de deux vérifications, ce qui ne se déduisait pas de la date de sa vérification primitive, laquelle, aux termes de l'article 14 du décret du 3 mai 2001, est susceptible d'intervenir sur un instrument réparé, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen de cassation proposé :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Douai, en date du 14 décembre 2015, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Douai, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel de Douai et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt annulé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le sept février deux mille dix-sept ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre.

Décision attaquée : Cour d'appel de Douai , du 14 décembre 2015

Cour de cassation, chambre criminelle, 30 mai 2017, n°16-86308

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- L'officier du ministère public près la juridiction de proximité de Paris, contre le jugement de ladite juridiction, en date du 19 septembre 2016, qui a renvoyé M. José X... des fins de la poursuite du chef d'inobservation de l'arrêt imposé par un feu de signalisation ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 19 avril 2017 où étaient présents dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Guérin, président, Mme Farrenq-Nési, conseiller rapporteur, M. Pers, conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Zita ;

Sur le rapport de Mme le conseiller FARRENQ-NÉSI et les conclusions de M. l'avocat général QUINTARD ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 529-10 et 593 du code de procédure pénale, L. 121-3 du code de la route ;

Vu l'article L. 121-3 du code de la route et l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que selon le premier de ces textes, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est redevable pécuniairement de l'amende encourue pour les contraventions à la réglementation sur les signalisations imposant l'arrêt des véhicules, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol ou de tout autre événement de force majeure, ou qu'il n'apporte tous éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction ;

Attendu que, selon le second, tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction de motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que pour renvoyer M. X... des fins de la poursuite, y compris en sa qualité de redevable de l'amende encourue pour inobservation de l'arrêt imposé par un feu de signalisation, le jugement énonce que celui-ci a, dans sa requête en exonération de l'amende forfaitaire, fourni l'identité, l'adresse ainsi que la référence du permis de conduire de la personne désignée comme étant le conducteur au moment des faits, permettant ainsi l'identification du véritable conducteur ; que les prescriptions de l'article L. 121-3 du code de la route sont ainsi satisfaites ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, par des motifs qui se bornent à reproduire les seules allégations du prévenu, que ne corroborait aucun élément de preuve, la juridiction de proximité n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la juridiction de proximité de Paris, en date du 19 septembre 2016, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,

RENVOIE la cause et les parties devant la juridiction de proximité de Paris autrement composée à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

ORDONNE l'impression du présent jugement, sa transcription sur les registres du greffe de la juridiction de proximité de Paris et sa mention en marge ou à la suite du jugement annulé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le trente mai deux mille dix-sept ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre.

Décision attaquée : Juridiction de proximité Police de Paris , du 19 septembre 2016

Cour de cassation, chambre criminelle, 29 novembre 2016, n°16-83659

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à Paris, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité formulée par mémoire spécial reçu le 23 septembre 2016 et présenté par :

- M. Laurent X...,

à l'occasion du pourvoi formé par lui contre l'arrêt de la cour d'appel de CAEN, chambre correctionnelle, en date du 13 mai 2016, qui, pour usage d'un téléphone tenu en main par conducteur d'un véhicule en circulation, l'a condamné à 375 euros d'amende ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 15 novembre 2016 où étaient présents dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Guérin, président, M. Larmanjat, conseiller rapporteur, M. Straehli, conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Guichard ;

Sur le rapport de M. le conseiller LARMANJAT, les observations de la société civile professionnelle FOUSSARD et FROGER, avocat en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général LEMOINE ;

Vu les observations produites ;

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

" Les droits de la défense garantis et le droit au procès équitable garanti constitutionnellement par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen font ils obstacle à ce que le législateur, dans le cadre de l'article 537 du code de procédure pénale, en affectant le terme " témoin" de pluriel, impose au juge de ne retenir que la preuve contraire des faits consignés d'un procès-verbal est rapportée que s'il est en présence d'au moins deux témoignages et ne puisse corrélativement décider, si un seul témoignage est produit, fût il digne de foi, que la preuve contraire est rapportée ?"

Attendu que la disposition législative contestée est applicable à la procédure et n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas un caractère sérieux, dès lors qu'en présence des constatations d'un procès-verbal ou d'un rapport établi conformément à l'article 537 du code de procédure pénale, la présomption de culpabilité instituée par ce texte en matière de contravention ne revêt pas de caractère irréfragable ; que le respect des droits de la défense est assuré devant la juridiction de jugement, laquelle ne peut exiger du prévenu qu'il fasse citer plusieurs témoins, seul étant à prendre en considération, au regard de la disposition critiquée, le caractère probant de la déclaration de chaque témoin cité, fût il unique ; que se trouve ainsi préservé l'équilibre des droits des parties ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs ;

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le vingt-neuf novembre deux mille seize ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

Décision attaquée : Cour d'appel de Caen , du 13 mai 2016

Cour de cassation, chambre criminelle, 29 novembre 2016, n°15-86864

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :
Statuant sur le pourvoi formé par :

- M. Romain X...,

contre l'arrêt de la cour d'appel de PARIS, chambre 4-10, en date du 5 novembre 2015, qui, pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, l'a condamné à trois mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve et à l'annulation de son permis de conduire ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 18 octobre 2016 où étaient présents dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Guérin, président, M. Ricard, conseiller rapporteur, M. Straehli, conseiller de la chambre ;
Greffier de chambre : M. Bétron ;

Sur le rapport de M. le conseiller RICARD, les observations de la société civile professionnelle CÉLICE, SOLTNER, TEXIDOR et PÉRIER, avocat en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général CUNY ;

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. Romain X..., a été poursuivi pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique en récidive ; que le tribunal, après avoir fait droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu, fondée sur la péremption de l'homologation de l'éthylomètre utilisé et avoir écarté la circonstance de récidive, a déclaré le prévenu coupable de conduite en état d'ivresse manifeste ; que celui-ci et le procureur de la République ont interjeté appel ;

En cet état ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 486, 520, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

" en ce que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement du tribunal correctionnel de Fontainebleau, en ce qu'il avait rejeté les deux premières exceptions de nullité présentées par M. X... (vérifications sur l'éthylomètre et notification immédiate du taux d'alcoolémie) et en ce qu'il avait condamné M. X... à trois mois d'emprisonnement avec sursis, et mise à l'épreuve pendant deux ans, l'épreuve consistant en une obligation de travail et une obligation de soin, et annulé le permis de M. X..., en lui faisant interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant une durée d'un an ;

" alors qu'il résulte des mentions du jugement attaqué d'une part, qu'à l'audience publique du 21 novembre 2015, le tribunal était « composé de M. PInturault » et d'autre part, que les débats se sont « tenus à l'audience du 21 novembre 2013 devant le tribunal composé comme suit : Mme Sonnois Carine, président » ; qu'en confirmant un jugement qui ne permettait pas d'identifier le magistrat l'ayant rendu, quand il lui appartenait d'annuler ce jugement, pour le cas échéant évoquer et statuer sur le fond, la cour d'appel a violé l'article 486 du code de procédure civile " ;

Attendu que le demandeur ne saurait se faire un grief de ce que le jugement, qui a mentionné un nom distinct du magistrat ayant présidé l'audience de celui enregistré à l'en-tête de cette décision, n'ait pas été annulé, dès lors qu'en cas d'annulation, la cour d'appel aurait été tenue d'évoquer et de statuer sur le fond en application de l'article 520 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 460, 462, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

" en ce que la cour d'appel a déclaré M. X..., coupable de conduite sous l'empire d'un état alcoolique et l'a condamné à une peine de trois mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve, et a annulé le permis de M. X..., en lui faisant interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant une durée d'un an ;

" aux motifs que, « que l'audience de la chambre 4-10 est fixée à partir de dossiers) impose de commencer dès l'ouverture des débats ; qu'en tout état de cause, l'audience commence par la lecture des délibérés et l'appel des causes ; qu'ainsi, l'examen au fond des dossiers n'intervient pas dans les premiers instants de cette audience, que les dossiers sans prévenu ni conseil ne sont évoqués, qu'après que tous les présents assistés ou non aient été entendus ; qu'à supposer même, compte tenu de ce qui précède, que le dossier de M. X..., ait déjà été évoqué lors de son arrivée en salle d'audience, il appartenait au conseil de se faire connaître, afin que la cour statue immédiatement sur cette difficulté ; qu'une demande de ré-ouverture des débats, 48 heures avant le prononcé de la décision ne saurait être accueillie, le prévenu et son conseil ayant été régulièrement informés de la date et de l'heure de renvoi ;

" 1°) alors qu'une demande de réouverture des débats peut être présentée jusqu'au moment du délibéré ; qu'en se fondant, pour refuser de faire droit à la demande présentée par le conseil de M. X..., sur la circonstance que cette demande avait été présentée 48 heures avant la date fixée pour le délibéré, la cour d'appel s'est déterminée par un motif inopérant en violation des textes visés au moyen ;

" 2°) alors qu'en se fondant uniquement, pour refuser de rouvrir les débats, sur la date à laquelle la demande de réouverture a été présentée, sans rechercher si cette réouverture n'était pas indispensable, dans les circonstances très particulières de l'espèce (retard d'une demi-heure du prévenu et de son conseil dû à un changement de salle d'audience), pour permettre le respect des droits de la défense, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes visés au moyen " ;

Attendu que, pour rejeter la demande de réouverture des débats présentée par le prévenu non comparant par lettre parvenue après les débats, mais avant le prononcé de la décision, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en statuant ainsi, par des motifs relevant de son pouvoir d'appréciation, exempts d'insuffisance comme de contradiction, la cour d'appel a justifié sa décision sans méconnaître les textes légaux et conventionnel invoqués ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles R. 234-4 du code de la route, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

" en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de nullité relative aux vérifications sur l'éthylomètre ;

" aux motifs propres que c'est par des motifs que la cour fait siens, que le tribunal a rejeté les deux moyens relatifs aux vérifications sur l'éthylomètre et sur l'absence de notification immédiate du contrôle ;

" et aux motifs adoptés que la vérification préalable de l'appareil est indiquée dans le procès-verbal de constatation et notification du taux d'imprégnation alcoolique ;

" alors que l'article R. 234-4 du code de la route prescrit de vérifier l'éthylomètre avant le second souffle ; qu'au cas d'espèce, M. X... faisait valoir que, les mentions du procès-verbal de contrôle éthylométrique ne permettaient pas de vérifier, si le bon fonctionnement de l'éthylomètre avait été vérifié avant le second souffle ; qu'en se fondant, pour écarter cette exception, sur la circonstance que le procès-verbal faisait état de la « vérification préalable de l'appareil », motif impropre à établir que la vérification aurait été faite entre les deux souffles, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision " ;

Attendu que, pour écarter le moyen pris de ce que l'éthylomètre n'avait pas été vérifié avant le second souffle, l'arrêt énonce, par des motifs propres et adoptés, que le bon fonctionnement de l'appareil est établi par les mentions figurant au procès-verbal de constatations et de notification du taux d'imprégnation alcoolique ;
Attendu qu'en cet état, en l'absence de texte sanctionnant le

défaut de vérification de l'éthylomètre préalablement au second souffle, la

cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le vingt-neuf novembre deux mille seize ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre.

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris , du 5 novembre 2015

Cour de cassation, chambre criminelle, 28 mars 2017, n°16-83659

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- M. Laurent X...,

contre l'arrêt de la cour d'appel de CAEN, chambre correctionnelle, en date du 13 mai 2016, qui, pour usage d'un téléphone tenu en main par conducteur d'un véhicule en circulation, l'a condamné à 375 euros d'amende ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 7 février 2017 où étaient présents dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Guérin, président, M. Larmanjat, conseiller rapporteur, M. Straehli, conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Guichard ;

Sur le rapport de M. le conseiller LARMANJAT, les observations de la société civile professionnelle FOUSSARD et FROGER, avocat en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général DESPORTES ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 537, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable des faits qui lui étaient reprochés et l'a condamné en répression à 375 euros d'amende ;

" aux motifs que, selon les dispositions de l'article 537 du code de procédure pénale, les procès-verbaux ou rapports établis par les officiers et agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, ou les fonctionnaires ou agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire, auxquels la loi a attribué le pouvoir de constater les contraventions, font foi jusqu'à preuve contraire ; que la preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins ; qu'il résulte de ce texte, le mot témoin étant au pluriel, que la preuve contraire doit être apportée par au moins deux témoins de telle sorte que l'attestation écrite d'un seul témoin ne suffit pas à contredire les énonciations d'un procès-verbal ; qu'en conséquence, M. X... n'apportant pas, dans les conditions prévues par l'article 537 du code de procédure pénale, la preuve contraire aux énonciations du procès-verbal constatant l'usage d'un téléphone tenu en mains, il convient de confirmer la décision de la juridiction de proximité sur sa culpabilité ;

" alors que, dans le cas où un procès-verbal peut être établi, faisant foi jusqu'à preuve contraire des faits qu'il constate, le droit au procès équitable et les droits de la défense postulent que la preuve contraire puisse être rapportée par le prévenu par tous moyens ; qu'il doit être légalement admis, par suite, que la preuve contraire puisse résulter d'un seul témoignage dès lors qu'il peut être regardé comme digne de foi ; qu'ayant décidé à tort qu'à raison du pluriel affectant le terme « témoin », l'article 537 du code de procédure pénale excluait que le prévenu puisse établir l'inexactitude des faits constatés sur la base d'un seul témoignage, l'arrêt doit être censuré pour violation de l'article préliminaire du code de procédure pénale, l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, ensemble de l'article 537 du code de procédure pénale " ;

Vu les articles 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, 537 et 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, tout prévenu a le droit de faire entendre les témoins à décharge ;

Attendu que, selon le second de ces textes, les procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire font foi jusqu'à preuve contraire des contraventions qu'ils constatent ; que la preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il confirme et des pièces de procédure que M. X... a été verbalisé pour avoir fait usage d'un téléphone portable, tenu en main, alors qu'il conduisait un véhicule automobile, qu'il a été poursuivi devant la juridiction de proximité d'Argentan qui, après avoir entendu un témoin, Mme Y..., l'a déclaré coupable et l'a condamné à 250 euros d'amende ; que M. X... et l'officier du ministère public ont relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour confirmer cette décision sur la culpabilité du prévenu, l'arrêt attaqué énonce qu'il ressort des termes de l'article 537 du code de procédure pénale, le mot témoin y étant employé au pluriel, que la preuve contraire doit être apportée par au moins deux témoins et qu'en conséquence un seul témoin ne suffit pas à contredire les énonciations d'un procès-verbal ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que la preuve contraire aux énonciations des procès-verbaux dressés en matière contraventionnelle ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins et qu'il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement la valeur des éléments soumis aux débats, notamment d'un témoignage, à décharge, fait devant lui, seul étant à prendre en considération le caractère probant de la déclaration de chaque témoin cité, fût il unique, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le second moyen de cassation :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Caen, en date du 13 mai 2016, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Caen, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel de Caen et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt annulé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le vingt-huit mars deux mille dix-sept ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre.

Publication :

Décision attaquée : Cour d'appel de Caen , du 13 mai 2016

Titrages et résumés : CONTRAVENTION - Preuve - Procès-verbal - Force probante - Preuve contraire - Modes de preuve - Article 537 du code de procédure pénale - Preuve par écrit ou par témoins - Preuve par témoins - Témoignage unique - Appréciation souveraine des juges du fond - Portée

Selon l'alinéa 3 de l'article 537 du code de procédure pénale, la preuve contraire aux énonciations des procès-verbaux constatant les contraventions ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins. Il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement la valeur et le caractère probant des éléments ainsi apportés et régulièrement soumis aux débats, notamment d'un témoignage, même unique, à décharge, fait devant lui. Encourt la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui retient que, le mot "témoins" contenu à l'article susvisé étant écrit au pluriel, la preuve contraire aux énonciations d'un procès-verbal ne pourrait être apportée que par au moins deux témoins

PROCES-VERBAL - Force probante - Preuve contraire - Modes de preuve - Article 537 du code de procédure pénale - Preuve par écrit ou par témoins - Preuve par témoins - Témoignage unique - Appréciation souveraine des juges du fond - Portée

PREUVE - Contravention - Procès-verbal - Force probante - Preuve contraire - Modes de preuve - Article 537 du code de procédure pénale - Preuve par écrit ou par témoins - Preuve par témoins - Témoignage unique - Appréciation souveraine des juges du fond - Portée

Textes appliqués :

· article 537 du code de procédure pénale ; article 6, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

